

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(47^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 11 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Questions au Gouvernement (p. 1032).

SITUATION DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (p. 1032).

MM. Gaudin, Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement ;
Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.

SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LES ROUTES NATIONALES DÉCLASSÉES (p. 1033).

MM. Fèvre, Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; le président.

POLITIQUE ÉCONOMIQUE DES ÉTATS-UNIS ET RÔLE DU DOLLAR (p. 1034).

MM. Ducloné, Mauroy, Premier ministre.

PROBLÈMES DES QUOTAS EUROPÉENS EN CE QUI CONCERNE
LA DÉBURGIE ET LA CHIMIE (p. 1035).

Mme Goeurik, M. Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche.

HABITAT MINIER DANS LE NORD-PAS-DE-CALAIS (p. 1035).

MM. Joseph Legrand, Auroux, secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie.

SOUTIEN DU FRANC (p. 1036).

MM. Lauriol, Delors, ministre de l'économie, des finances et du
budget, le président.

REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DES SYNDICATS
INTERCOMMUNAUX DES VILLES NOUVELLES (p. 1037).

MM. Pinte, Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier
ministre.

SUPPRESSION ÉVENTUELLE DE L'ARTICLE 39 bis
DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS RELATIF A LA PRESSE (p. 1038).

MM. Robert-André Vivien, le président, Emmanuelli, secrétaire
d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du
budget, chargé du budget.

CAMPAGNE RACISTE ET XÉNOPHOBIE (p. 1039).

MM. Malandain, Maurry, Premier ministre.

EXPORTATION DE LA TALBOT-MATRA MURENA (p. 1039).

Mme Chaigneau, M. Fabius, ministre de l'industrie et de la
recherche.

GÉNÉRALISATION DU NUMÉRO TÉLÉPHONIQUE 15 (p. 1040).

MM. Louis Lareng, Labarrère, ministre délégué auprès du Pre-
mier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

MARCHÉ FRANÇAIS DE LA FLEUR COUPÉE (p. 1040).

MM. Colonna, Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

PLANS RÉGIONAUX (p. 1041).

MM. Joseph, Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier
ministre.

ISOVER - SAINT-GOBAIN (p. 1042).

MM. Gatel, Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche.

FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION DES APPRENTIS (p. 1042).

2. — Rappel au règlement (p. 1043).

M. Malvy.

Suspension et reprise de la séance (p. 1043).

PRÉSIDENTIE DE M. FRANÇOIS MASSOT

3. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 1043).

4. — Présidents et membres des chambres régionales des comptes. — Discussion d'un projet de loi (p. 1043).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.
M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éco-
nomie, des finances et du budget, chargé du budget.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1044).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le
secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1045).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le
rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

MM. Hamel, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Validation d'un concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1045).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Article unique. — Adoption (p. 1046).

6. — Modification du statut des agglomérations nouvelles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1046).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Discussion générale :

M. Emmanuel Aubert.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} ter (p. 1049).

Amendement n° 100 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} ter modifié.

Article 2 (p. 1049).

Amendement n° 78 corrigé de M. Rieubon : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 82 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1051).

Amendement n° 101 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 84 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Après l'article 3 (p. 1052).

Amendement n° 79 de M. Rieubon : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article 4 (p. 1053).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 85 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 19 de la commission et 105 de M. Guyard : MM. le rapporteur, Guyard, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Rejet de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 105.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 1054).

Amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Après l'article 6 (p. 1055).

Amendement n° 89 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 7 (p. 1055).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Avant l'article 8 (p. 1055).

Section II.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé de la section II est ainsi rédigé.

Article 8 (p. 1055).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 24 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 8 est ainsi rétabli.

Avant l'article 9 (p. 1056).

Le Sénat a supprimé la division de la section III et son intitulé.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La division de la section III et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 9 (p. 1056).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 11 (p. 1056).

Amendements n° 102 de M. Pinte et 27 de la commission : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 102 ; adoption de l'amendement n° 27.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1057).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 103 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis (p. 1058).

Amendement de suppression n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 bis est supprimé.

Article 12 ter (p. 1058).

Amendement de suppression n° 34 de la commission. — Adoption.

L'article 12 ter est supprimé.

Article 12 quater (p. 1058).

Amendement de suppression n° 35 de la commission. — Adoption.

L'article 12 quater est supprimé.

Avant l'article 12 quinquies (p. 1059).

Section III bis.

Amendement de suppression n° 36 de la commission. — Adoption.
La division de la section III bis et son intitulé sont supprimés.

Article 12 quinquies (p. 1059).

Amendement de suppression n° 37 de la commission. — Adoption.
L'article 12 quinquies est supprimé.

Avant l'article 13 (p. 1059).

Section IV.

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé de la section IV est ainsi rédigé.

Article 13 (p. 1059).

Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 77 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 1060).

Amendement n° 44 de la commission, avec le sous-amendement n° 106 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 45 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 104 de M. Pinte: MM. le rapporteur, Pinte, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 46 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 90 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Malandain. — Adoption.

Article 14 (p. 1062).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15 (p. 1062).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Avant l'article 16 (p. 1062).

Section V.

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section V est ainsi modifié.

Article 16 (p. 1062).

Amendement n° 51 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1063).

Amendement n° 53 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1063).

Amendement n° 54 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 18 rectifié.

Après l'article 18 (p. 1064).

Amendement n° 5 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 96 de la commission: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pinte. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 19 (p. 1065).

Amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 19.

Article 20 (p. 1065).

Amendement n° 59 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 1065).

Amendement n° 60 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 97 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 1066).

Amendement de suppression n° 10 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Article 23 (p. 1066).

Amendement n° 62 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 88 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 65 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 66 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 1067).

Amendement n° 91 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 24 (p. 1067).

Amendement n° 92 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 93 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 106 de M. Guyard: MM. le secrétaire d'Etat, Guyard. — Retrait du sous-amendement.

M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement.

Amendement n° 67 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 1068).

Amendement n° 68 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 27 (p. 1068).

Amendement n° 69 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 1068).

Amendement n° 71 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 1068).

Amendement n° 72 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 1069).

Amendement n° 73 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 30 bis (p. 1069).

Amendement n° 98 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 74 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 30 bis modifié.

Article 31 (p. 1070).

Amendement n° 76 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 31 bis. — Adoption (p. 1070).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de rapports (p. 1070).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 1071).

9. — Ordre du jour (p. 1071).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe Union pour la démocratie française.

SITUATION DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. En ce deuxième anniversaire du 10 mai, jour où, paraît-il, on a franchi la frontière qui sépare la nuit de la lumière, permettez-moi un petit retour en arrière par le biais de quelques citations :

« Un programme de grands travaux publics, de construction de logements sociaux et d'équipements collectifs — crèches, restaurants scolaires, maisons de l'enfance — sera engagé dès le deuxième semestre de 1981. » Telle était la proposition n° 16 du manifeste des cent dix propositions de M. Mitterrand.

« Le secteur du bâtiment et des travaux publics nous paraît stratégique dans la situation actuelle. Le fonds spécial de grands travaux doit permettre au secteur des travaux publics un redressement substantiel et rapide des carnets de commandes. A partir de l'expérience du fonctionnement réel de ce fonds, il sera possible en 1983 d'engager une nouvelle tranche de sorte que le montant total des travaux décidés par le Gouvernement soit de seize milliards de francs. » Tels sont les propos que vous tenez, monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, dans cet hémicycle, le 12 juillet dernier.

Si je les ai rappelés, c'est parce que dans ce domaine particulier, comme dans bien d'autres, le contraste est saisissant entre les promesses et les actes, entre les discours et les résultats.

En 1982, le nombre de logements mis en chantier a chuté de 50 000 et, dans le secteur libre, ce recul peut être estimé à 40 p. 100 environ. En 1983, le nouveau recul prévisible sera aggravé par les effets de votre plan d'austérité.

Dans les travaux publics, l'année 1982 a été marquée par la plus forte régression d'activité, moins 5,8 p. 100, depuis la fin de la période de reconstruction. L'année 1983 sera encore plus difficile.

Dans le contexte actuel d'austérité, les résultats ne peuvent guère s'améliorer spontanément et l'inquiétude de tous ceux qui travaillent dans ce secteur, c'est-à-dire 1 500 000 personnes, ne peut que s'accroître.

Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, ce que nos concitoyens, et en particulier tous les salariés du bâtiment et des travaux publics, attendent de vous, ce ne sont pas des justifications, les justifications habituelles : la crise que vous avez découverte il n'y a pas si longtemps et les taux d'intérêt ; ni des accusations : l'héritage que nous vous avons laissé ou le dollar ; ni des états d'âmes dont vous êtes coutumier ; ou encore moins des propos faussement rassurants. Ils attendent de vous des décisions et des actes.

Monsieur le ministre, il est urgent d'agir. J'ajoute que sur ce point, comme sur un plan général, il est grand temps de démentir par des actes les accusations, qui sont adressées au Gouvernement, d'osciller entre l'illusion et la résignation. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur Gaudin, M. le Premier ministre, en accord avec M. le ministre de l'économie, m'a demandé de répondre à votre question portant sur les travaux publics et le bâtiment, dont j'ai la responsabilité quant aux résultats, puisque la direction des affaires économiques internationales relève de mon ministère.

A propos des promesses que vous avez rappelées, je vous précise que, s'agissant des logements sociaux, l'effort de l'Etat a été notable puisque nous avons relevé, vous le savez, de 50 000 à 70 000 le nombre des prêts locatifs aidés. Ce n'est pas suffisant compte tenu de la demande, mais nous sommes loin du temps où l'on nous annonçait qu'il était inutile de consentir des prêts locatifs aidés, comme ce fut longtemps la thèse officielle des gouvernements précédents. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

En outre nous avons relevé le nombre de prêts conventionnés, qui est porté à 140 000. D'ailleurs leur consommation suit un bon rythme puisque, au cours du dernier mois, elle a été de l'ordre de 13 000.

Malheureusement, les 170 000 prêts pour l'accession à la propriété seront sans doute trop nombreux. En effet, la consommation actuelle est inférieure à ce que nous avions prévu.

Par conséquent, pour le logement social — et c'est bien dans ce domaine que le Gouvernement s'était engagé — nous avons fait un effort particulier. J'ajoute que nous avons agi de même pour les PALULOS — primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale — puisqu'elles ont été pratiquement quadruplées. En un an, leur consommation est arrivée à un rythme à peu près équilibré.

Où la chute apparaît — et vous l'avez vous-même indiqué en arrière-plan — c'est effectivement dans les domaines de la résidence secondaire et du logement non aidé. Mais cette chute sensible s'explique par les taux d'intérêt. On m'excusera de rappeler que ce n'est pas le cas unique de la France. Si vous en voulez des preuves, je vous les donnerai tirées de journaux qui vous sont les plus favorables.

En ce qui concerne les effets du plan de rigueur sur le bâtiment et sur les travaux publics, il est exact que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget vient d'annuler pour 7 milliards de francs de crédits de paiement inscrits au budget 1983, soit 1 p. 100 des dépenses civiles de l'Etat prévues

par le budget. Mais je dois préciser que la dotation globale d'équipement versée aux collectivités locales est maintenue en l'état, et que, comme l'a rappelé le communiqué de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, « un traitement favorable a été retenu pour les programmes routiers et les équipements hospitaliers afin d'atténuer l'impact du programme de rigueur dans le secteur du B.T.P. ».

A titre d'exemple, mon ministère a bénéficié du maintien de l'intégralité des crédits consacrés à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat social, c'est-à-dire les PALULOS. De plus, les annulations n'ont pas touché, même symboliquement, les investissements de l'éducation nationale pour les lycées d'enseignement professionnel et les I.U.T., des P.T.T. et de la défense nationale.

Dans ces conditions, il paraît difficile de dire que ce plan de rigueur entraîne, à lui seul, les conséquences défavorables que vous indiquez.

Je signale qu'en ce qui concerne le fonds spécial de grands travaux, le Premier ministre a rappelé récemment qu'il souhaitait qu'à la session d'automne le Parlement étudie le programme afin que sa mise en place se fasse à peu près à la même date que l'année précédente.

Je rappelle encore, car c'est une perspective intéressante, que les mesures de relance de l'épargne-logement, décidées il y a quelques semaines, sont arrêtées. Il s'agit d'un doublement des plafonds des montants des dépôts et des prêts, d'une hausse du taux de rémunération de 1 p. 100. Je crois que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget vient de terminer la mise au point définitive des textes qui devraient être publiés dans les prochains jours. C'est un élément qui pourra contribuer à terme, bien entendu, à une relance dans ce secteur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Je crains, monsieur le ministre, que votre réponse ne soit pas de nature à rassurer ceux qui exercent leur activité professionnelle dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ils auront eu le sentiment, une fois de plus, d'entendre des propos qui se situent dans la ligne de la politique cabotante et contradictoire, qui a été suivie depuis deux ans en matière d'investissements publics, à coups d'accélérateur et à coups de frein successifs quand ils n'étaient pas simultanés.

Le bâtiment et les travaux publics, monsieur le ministre, ont besoin que les crédits budgétaires qui leur étaient affectés soient intégralement maintenus. Et si j'interrogeais M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, c'est parce que la semaine dernière 7 milliards de francs de crédits ont été supprimés.

Or, vous le savez bien, le bâtiment et les travaux publics ont besoin de nouveaux moyens financiers, notamment par le canal du fonds des grands travaux, que vous avez créé à cet effet.

Le bâtiment et les travaux publics ont besoin que la baisse du pouvoir d'achat, que, en vingt-trois ans, nous n'avons, nous, jamais décidée mais dont, vous, vous êtes responsables, soit compensée par le soutien de l'épargne en faveur du logement.

Le bâtiment et les travaux publics ont besoin aussi que le marché collectif soit réanimé par plus de souplesse, monsieur Quilliot, dans la législation concernant les rapports entre bailleurs et locataires.

Tout cela vous le savez et tout cela vous ne le faites pas. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Gaudin, je vous répondrai en deux phrases pour permettre aux autres auteurs de question d'intervenir.

Premièrement, si en 1979 et en 1980, dans une période d'inflation, vous n'aviez pas laissé l'apéculation se déchaîner sur les marchés immobiliers et sur le coût des terrains...

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas possible!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... permettant aux banques de réaliser de grands profits, faisant monter le coût des terrains et de la construction, il n'y aurait pas eu le tassement que nous avons observé depuis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Deuxièmement, si, après le deuxième choc pétrolier, vous aviez moins eu de préoccupations électorales et si vous aviez ajusté votre économie, comme l'ont fait les autres, ...

M. Marc Lauriol. Toujours les autres!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... nous ne serions pas obligés aujourd'hui de prendre des mesures de rigueur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. Vous avez trouvé des tas d'or et de devises en arrivant!

SUBVENTION DE L'ETAT POUR LES ROUTES NATIONALES DÉCLASSÉES

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, lorsque les départements ont, il y a dix ans, accepté de prendre en charge 55 000 kilomètres de routes nationales secondaires, un véritable contrat avait motivé les conseils généraux : c'était la garantie d'une subvention annuelle d'entretien versée par l'Etat aux départements.

Pour 1983, le crédit correspondant aurait dû conduire à allouer une subvention d'environ 10 000 francs par kilomètre. Ce crédit n'augmentait pas d'une année sur l'autre — ce qui était déjà une innovation — mais au moins il était inscrit. Tous les conseils généraux avaient donc, comme à l'habitude, porté la recette correspondante.

Or par une lettre du 1^{er} avril — et ce n'est malheureusement pas un poisson — vous venez d'écrire au président du conseil général de la Haute-Marne que « à partir de 1983, il n'y a plus de subventions spécifiques pour les travaux de voirie des collectivités locales et désormais les dépenses d'équipement intéressant les anciennes routes nationales secondaires sont prises en compte » — le terme est important — « pour l'attribution de la D. G. E. versée aux départements ».

Pour le département que je viens de citer — comme pour d'autres avec des chiffres différents — la subvention pour les routes secondaires représentait 4,5 millions de francs, alors que la dotation globale d'équipement ne s'élevait qu'à 3,4 millions de francs pour 1983.

Ces chiffres, comme les termes de votre lettre, sont clairs : la subvention pour routes nationales déclassées disparaît purement et simplement car on ne la retrouve pas dans la dotation globale d'équipement. Notre département va devoir, comme bien d'autres en France, réviser son budget en baisse.

A cette disparition s'ajoute le niveau décroissant de la dotation d'équipement pour les départements; or ce niveau semble définitif puisqu'il s'applique pour ceux-ci à 100 p. 100 dès 1983. Quand on compare en effet les concours de l'Etat aux départements, en prenant en compte la moyenne des trois dernières années — 1980, 1981 et 1982 — et ce que ces concours deviennent dans la nouvelle formule qu'est la D. G. E., il manque en Champagne-Ardenne, 10 millions de francs à la Haute-Marne, c'est-à-dire 13 ou 14 si l'on tient compte de la disparition de la subvention pour les routes déclassées, 8 millions aux Ardennes, 10,8 millions à l'Aube et 8,4 millions à la Marne. Il s'agit de données comparables, je le précise, car les Champardennais ont l'habitude d'étudier les choses objectivement.

Force est bien de constater, en paraphrasant une formule célèbre, qu'avec vous, « la décentralisation, c'est le vol » dans la mesure où vous en profitez pour désengager l'Etat qui trahit ses engagements et transfère sans complexe ses charges sur les régions, départements et communes.

Ma question est donc double : premièrement, où est l'argent qui devait subventionner les routes nationales déclassées et qu'on ne retrouve pas dans la dotation globale d'équipement, laquelle englobe déjà beaucoup d'autres subventions spécifiques? Deuxièmement, comment vous compenser pour les départements le manque à gagner manifeste qui résulte de la mise en place de ce tour de passe-passe qu'est la dotation globale d'équipement? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Fèvre, vous avez qualifié la dotation globale d'équipement de tour de passe-passe et vous avez même employé le mot de vol. La dotation globale d'équipement ayant été réclamer par tous les parlementaires, à l'Assemblée nationale

comme au Sénat, s'il y a des voleurs, vous figurez parmi eux. (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mais revenons aux choses sérieuses.

La période transitoire de l'application de la dotation globale d'équipement a pu se traduire, pour certains départements, par une diminution, par rapport aux sommes qui leur étaient allouées les années précédentes selon le système alors en vigueur, des subventions pour les routes nationales déclassées aujourd'hui globalisées dans la D. G. E., en tout cas en se basant sur les chiffres qui leur ont été signifiés jusqu'à maintenant. A quoi est-ce dû ? Est-ce, comme vous l'avez prétendu, parce que le Gouvernement a voulu, à l'occasion de la dotation globale d'équipement, conserver certains crédits et ne pas les attribuer aux départements ? Est-ce dû à la période de transition pour l'application de la dotation globale d'équipement ?

Le système qui a été adopté par le Parlement consiste à calculer la dotation de l'Etat en fonction des crédits d'investissement inscrits au budget d'un département et payés par celui-ci. Par comparaison avec le système des subventions spécifiques pour les routes déclassées, ce système peut aboutir à donner moins à des départements qui ont beaucoup de routes nationales déclassées et un peu plus à des départements qui en ont moins. J'ai été le premier à reconnaître à la tribune du Sénat qu'il fallait corriger cette situation. C'est pourquoi j'ai demandé au Gouvernement des crédits exceptionnels pour faire face, notamment pendant la période de transition, à cette minoration des crédits affectés à certains départements. Vous n'êtes pas le seul dans ce cas et je vois ici d'autres députés de votre groupe ou d'autres groupes de l'opposition et de la majorité qui sont dans des situations analogues.

Le Gouvernement m'a donné l'assurance que je pourrais disposer d'un crédit exceptionnel de 100 à 150 millions de francs pour faire face à cette situation et éviter que des départements ne soient lésés pendant cette période où l'on passe du système antérieur au système nouveau.

Vous savez sans doute, malgré les mots excessifs que vous avez employés, que les notions de crédits de paiement et d'autorisations de programme n'ont pas cours pour les départements avec la dotation globale d'équipement. Vous savez sans doute aussi qu'en présence d'autorisation de programme on ne peut pas, d'emblée, pratiquer complètement la dotation globale d'équipement puisqu'il faut continuer à exécuter les engagements pris.

Cela étant dit, je comprends que vous ayez été frappé d'avoir moins perçu cette année que l'année précédente. Je viens de vous donner les raisons de ce fait. Je me suis employé par les demandes que j'ai formulées et par les crédits que j'ai obtenus à réparer cette insuffisance et je pense que ce sera chose faite bientôt. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu, mais je veux rectifier une de vos affirmations.

S'il existe bien une période transitoire de trois ans pour les communes, la dotation globale d'équipement s'applique à 100 p. 100, dès cette année, aux départements. Par conséquent, les chiffres que j'ai cités pour un département — la même évolution se constate dans bien d'autres départements — manifestent à l'évidence que la dotation globale d'équipement ne reprend pas la fameuse subvention pour les routes nationales déclassées. Et puisque vous envisagez de corriger cette situation, c'est 4,5 millions de francs qu'il faudrait nous donner. Dans ces conditions, je crains que le supplément de 150 millions dont vous avez parlé ne soit nettement insuffisant pour faire face aux besoins de tous les départements qui, quelle que soit leur couleur politique, seront contraints de réviser en baisse leur budget si vous ne faites rien. Je souhaite, comme tous mes collègues de l'Assemblée, que vous fassiez le maximum, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Fèvre m'a mal compris lorsque j'ai parlé de période transitoire. Je n'ai pas insisté, croyant qu'il connaissait cette question. (Rires sur les bancs des socialistes.) Et même ses chiffres, vous allez voir qu'il ne les connaît pas très bien !

J'ai décrit la situation qui résulte du fait que nous étions dans une période transitoire où s'applique encore, dans le budget de l'Etat, le système d'autorisations de programme et de crédits de paiement, y compris pour les départements dans lesquels la

dotation globale d'équipement joue à partir de cette année à 100 p. 100.

Quant à vos chiffres, monsieur Fèvre, je suis prêt à les revoir avec vous, comme je l'ai fait avec d'autres parlementaires de votre groupe. Je vous livre ceux dont je dispose pour la Haute-Marne : la moyenne des concours de l'Etat, reçus de 1980 à 1982, s'élève à 4 807 330 francs ; le montant de la première part de la D. G. E. à 1 101 070 francs ; le montant de la majoration à 987 493 francs ; les crédits de paiement au titre des exercices antérieurs à 273 000 francs. Le total est donc de 2 361 570 francs et la différence de 2 445 760 francs.

Si nos chiffres ne concordent pas, je reste à votre disposition pour en discuter. Sur des chiffres, nous devrions nous mettre d'accord. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Pour qu'il n'y ait pas de regret, je signale que le temps de parole du groupe de l'union pour la démocratie française était épuisé avant la dernière réponse du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nous en venons aux questions du groupe communiste.

POLITIQUE ECONOMIQUE DES ETATS-UNIS ET RÔLE DU DOLLAR

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le Premier ministre, à juste raison, M. le Président de la République, recevant les ministres délégués à la réunion de l'O. C. D. E., a avancé l'idée de l'organisation d'une conférence monétaire internationale.

Les observations faites par certains ministres, notamment par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, sont fort inquiétantes. Elles le sont d'autant plus que, dans quelques semaines, aura lieu le sommet de Williamsburg.

La politique qu'il faut bien qualifier de dictature du dollar et d'impérialisme économique des Etats-Unis va à l'encontre des orientations définies par le Gouvernement français en matière de reconquête du marché intérieur, d'emploi et de lutte contre l'inflation.

Outre les conséquences évidentes pour le développement de la France et d'autres pays européens, ce sont également les pays du tiers monde qui sont frappés directement par la politique américaine.

Au nom des députés communistes, je vous demande que le Gouvernement français poursuive ses efforts pour que les pays membres du système monétaire européen agissent ensemble en vue de mettre un terme à la domination du dollar. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Quelle est la question posée ?

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il n'appartient pas au Gouvernement de la France de porter un jugement sur la politique économique des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque pays doit faire face à la crise avec ses atouts et son expression politique propres, même s'il est clair — et sur ce point, je rejoins le problème soulevé par M. Ducloné — que le déficit budgétaire américain contribue à maintenir des taux d'intérêt réel élevés et donc à alimenter, sur les places financières, une demande de dollars qui joue contre les autres monnaies.

Ce n'est pas la politique intérieure des Etats-Unis qui est en cause, mais l'exercice des responsabilités internationales que sa puissance donne à ce pays et c'est à ce titre que nous en parlons. C'est la santé de l'économie internationale qui est mise en cause par les variations brusques des taux de change.

Les Européens en ont tiré les conséquences en instituant le système monétaire européen, qui a contribué à discipliner les variations des changes au bénéfice de tous. Mais cet effort salutaire ne peut rester que limité, dès lors que des monnaies, comme le dollar et le yen, continuent à enregistrer des fluctuations importantes.

La reconstruction d'un système stable de relations économiques internationales comporte des règles du jeu connues de tous et donc nécessaires.

Trois domaines doivent être privilégiés : la monnaie, le commerce, les matières premières. Le président de la République — vous avez bien fait de le souligner, monsieur Ducloné — a mis l'accent sur les aspects monétaires. Le désordre monétaire que nous connaissons à l'heure actuelle est en effet préjudiciable à une croissance saine et durable des pays développés comme des pays en voie de développement.

Trois insuffisances majeures caractérisent actuellement l'économie mondiale.

En premier lieu, depuis que le régime des parités fixes a été abandonné, le désordre monétaire s'est accru, conduisant à une très grande instabilité des taux des changes qui ne reflètent plus de façon fidèle les évolutions économiques fondamentales. Il en résulte pour l'ensemble des agents économiques une très grande difficulté à effectuer des prévisions, ce qui les conduit à freiner leur activité.

En second lieu, on assiste actuellement à une crise de l'endettement international et il convient donc de remettre en place des mécanismes nouveaux permettant de résoudre des problèmes à court terme sans casser la croissance.

Enfin, il est clair que le système d'ajustement repose trop exclusivement sur des politiques nationales de déflation qui s'accompagnent de taux d'intérêt réels excessivement élevés dont les conséquences sur l'emploi sont très nuisibles.

Une meilleure coopération financière, économique et internationale devrait permettre une plus grande convergence des politiques économiques et monétaires.

Le Gouvernement français avait déjà pris des initiatives pour favoriser une plus grande concertation entre les pays et établir une plus grande stabilité des parités.

C'est dans ce but que, lors du sommet de Versailles, en juin 1982, un groupe de travail avait été mis en place pour étudier ces phénomènes. Compte tenu de l'enjeu et de l'importance de ces problèmes, que vous soulignez fort justement par votre question, il est apparu nécessaire de faire des propositions de plus grande ampleur, et le président de la République a donc proposé que soit organisée, bien entendu après une soignée préparation, la réunion d'une conférence internationale au plus haut niveau dans le cadre du fonds monétaire international.

Je crois que cette proposition faite par le Président de la République est de la plus haute importance. C'est pourquoi, (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

PROBLÈMES DES QUOTAS EUROPÉENS EN CE QUI CONCERNE LA SIDÉRURGIE ET LA CHIMIE

M. le président. La parole est à Mme Goeriot.

Mme Colette Goeriot. Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, la sidérurgie comme la chimie connaissent des difficultés en France et en Europe. Il s'agit dans les deux cas de secteurs de base dominés par de grands groupes et où des accords réellement équilibrés seraient de nature à éviter des guerres de prix coûteuses et à développer des coopérations. Ma question sera donc double.

Premièrement, il existe pour la sidérurgie un système de quotas imposé par Bruxelles. Face au véritable verrou que ceux-ci représentent, les directions des groupes nationalisés de l'acier, Usinor et Sacilor et leurs filiales commerciales, sont restées sur des positions anciennes ne s'engageant pas réellement à gagner de nouvelles parts du marché intérieur et continuant de privilégier leurs rapports avec l'Arbed et Cockerill.

La réduction des capacités de production d'acier dans la C.E.E., réclamée par la commission de Bruxelles, et qui se traduirait par de nouveaux sacrifices dans le Nord et en Lorraine, serait un non-sens économique contraire aux intérêts nationaux et aux équilibres régionaux.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire, en particulier le 25 mai prochain, pour obtenir une modification de ce mécanisme de quotas qui joue actuellement au détriment de la France dont la position se dégrade dans la C.E.E. et conforter la position de notre pays afin d'atteindre l'objectif gouvernemental de 24 millions de tonnes d'acier à l'horizon 1986 ?

Par ailleurs, les groupes chimiques ont déjà conclu des accords de cartel, et on parle d'aller également vers un régime de quotas sous l'égide de la C.E.E. Or le solde chimique a été détérioré en 1982 aussi bien à l'égard de la C.E.E. qu'à l'égard des pays tiers. Comment concevez-vous des accords équilibrés qui préservent les intérêts de la France ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Madame le député, votre question comprend deux volets bien distincts, l'un concernant la chimie, l'autre la sidérurgie.

S'agissant de la chimie, vous avez évoqué la perspective de quotas, il n'en existe pas actuellement. Il est vrai que ce secteur a connu depuis de nombreuses années une situation très difficile, qui se traduit sur le plan social mais aussi sur le plan financier, et, de ce dernier point de vue, les résultats de nos entreprises sont, pour l'essentiel, catastrophiques. C'est la raison

pour laquelle, au mois de novembre dernier, le Gouvernement, sur la proposition de mon prédécesseur, a arrêté un plan de restructuration de la chimie française. Restaient à préciser les aspects financiers de cette restructuration et à prendre pleinement en compte ses conséquences sociales. C'est ce que j'ai fait au cours des derniers jours.

Au niveau européen, la concurrence est rude — elle l'est également à l'échelle mondiale — mais pour autant la France n'envisage pas, au-delà des contacts nécessaires, la mise en place d'un système de quotas.

La situation de sidérurgie est également fort difficile pour toute une série de raisons. J'en citerai simplement trois qui, bien sûr, sont présentes à votre esprit.

D'abord, les perspectives générales de croissance. La production sidérurgique dépend à la fois du taux général de la croissance et de son contenu. Or, au cours des dix dernières années, la part de la production sidérurgique dans cette croissance même diminue. D'où de redoutables difficultés. Ajoutez à cela que les prévisions effectuées pendant cette période ont en général été mal faites et que la concurrence est redoutable à la fois en Europe et dans les pays tiers, ce qui a créé dans les régions et dans les entreprises concernées une situation très difficile que vous connaissez bien compte tenu du département que vous représentez.

Il est clair que le redressement de la sidérurgie européenne nécessite une coordination des politiques sidérurgiques menées dans tous les Etats membres, ce qui est conforme au traité du Marché commun et au traité de la C.E.C.A. Cette coordination suppose une solidarité entre les Etats qui doit se traduire par un effort analogue chez chacun des partenaires à partir de conditions identiques et par une stabilisation des courants d'échange traditionnels.

L'article 58 du traité de la C.E.C.A., qui existe depuis 30 ans, a été appliqué pour la première fois en 1980. La reconduction de son application au 30 juin de cette année devrait contribuer à une évolution des problèmes. Mais, comme il faut que le Gouvernement pense d'abord à ses intérêts, à ceux de son peuple, de sa sidérurgie, il a rappelé, lors du conseil des ministres européens qui s'est tenu à Luxembourg le 25 avril, par la voix de mon collègue Jean Auroux qui m'y remplaçait, les principes de solidarité et d'équité qui sont la base de cette politique. En particulier, en ce qui concerne les quotas de production, nous avons observé depuis la mise en œuvre de l'article 58 une érosion, à notre avis inacceptable, des parts de production de la France dans certaines grandes catégories de produits. C'est pourquoi — et c'est le langage qu'a tenu Jean Auroux — il apparaît légitime de conditionner un accord pour la poursuite de ce système de quotas à une répartition de ceux-ci plus équitable pour la sidérurgie française. Cette position a été affirmée le 25 avril dernier à Luxembourg. Des contacts sont prévus dans les prochains jours entre le Gouvernement et la commission pour étudier les conditions pratiques d'une solution équilibrée, et c'est dans cet esprit que j'aborderai ces contacts. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

HABITAT MINIER DANS LE NORD-PAS-DE-CALAIS

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Le Président de la République, au cours de son voyage dans la région du Nord et du Pas-de-Calais, a traité des problèmes immobiliers des houillères et formulé la proposition d'une structure spécifique pour la gestion et l'aménagement de ce patrimoine immobilier.

Je rappelle que cette solution avait fait l'objet, de la part des députés communistes, d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1968 et redéposée depuis à chaque nouvelle législature.

Nous avons souhaité la création d'un office public de l'habitat minier, géré démocratiquement par une représentation quadripartite : Etat, élus, houillères et syndicats représentant le personnel minier.

Une telle situation, outre l'avantage de préserver le caractère public du patrimoine immobilier, permettrait d'en assurer la gestion démocratique en faveur des habitants des cités minières.

Elle devrait permettre de développer les travaux d'entretien et de rénovation de l'habitat et l'aménagement du cadre des cités minières.

Un tel office public devrait pouvoir obtenir des financements légaux pour assurer la réalisation des travaux de rénovation et, ce faisant, décharger les houillères d'une charge qui pèse lourdement sur la gestion de l'entreprise.

Dans ce cadre, se doivent d'être préservés les droits statutaires du personnel actif et retraité du logement.

La transformation et la réhabilitation de l'urbanisme minier, notamment son intégration harmonieuse dans l'environnement urbain existant, ne pourraient être réalisés sans l'approbation expresse des représentants des communes minières au sein de l'organisme quadripartite, les élus de chaque commune minière étant obligatoirement associés à toute étude de rénovation intéressant leur territoire.

En outre, il serait exclu qu'une participation financière soit demandée aux communes minières dont l'indigence est bien connue des pouvoirs publics.

Dans ce cadre, quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour que soient assurées la gestion et la rénovation de l'habitat minier? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie.

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la réhabilitation des logements qui sont la propriété des houillères de bassin est entreprise, vous le savez, depuis plusieurs années déjà.

Pour ce qui est du Nord—Pas-de-Calais, elle se poursuit à un rythme soutenu et, actuellement, plus de 23 000 logements, représentant plus du tiers du parc à moderniser, ont été rénovés, essentiellement par les houillères elles-mêmes.

Depuis deux ans, le Gouvernement s'est intéressé de très près à cette question. Au cours de sa séance du 6 mai 1982, le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé d'accélérer cette rénovation.

Ainsi, en 1983, les dépenses approuvées à ce titre dans le programme d'investissement des Charbonnages de France, soit 242 milliards de francs, permettront la rénovation de 4 540 logements de houillères, dont 3 400 pour les houillères du bassin du Nord—Pas-de-Calais.

Comme l'a souligné M. le Président de la République à Lille, le 25 avril dernier, le rôle économique et la responsabilité sociale conférés aux houillères par l'existence de leur patrimoine immobilier, prennent une place croissante par rapport à l'activité purement extractive des établissements. Sans qu'il soit question pour les houillères d'abandonner leur responsabilité dans cette activité immobilière, il est souhaitable, conformément à votre vœu et à une revendication du conseil régional, que la gestion immobilière et l'aménagement du patrimoine immobilier des houillères du Nord et du Pas-de-Calais s'exercent sous le contrôle des élus, dans le cadre du contrat entre l'Etat, les collectivités locales et les Charbonnages de France, dont l'élaboration doit être engagée d'ici au mois de juin 1983, et qui — le secrétaire d'Etat chargé du Plan me l'a confirmé — couvrira la période du IX^e Plan, c'est-à-dire 1984-1988.

Je vous indique, en outre, pour répondre plus précisément à vos préoccupations, monsieur le député, qu'il conviendra de créer une structure spécifique sous la forme d'un établissement public ou d'une société d'économie mixte. Les élus locaux choisiront la formule la mieux adaptée aux particularités locales. Le patrimoine immobilier des houillères sera alors transféré à cette structure dans le respect des droits des mineurs et des ayants droit du régime de sécurité sociale dans les mines, sur des bases financières équilibrées.

Ainsi, je pense que nous pourrions répondre aux exigences légitimes d'une gestion démocratique et décentralisée de ce patrimoine dont l'amélioration se poursuivra sur des bases nouvelles pour le bénéfice des populations et des collectivités locales concernées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

SOUTIEN DU FRANC

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Depuis cinq jours environ, la presse généralement bien informée fait état de nouveaux efforts financiers que la Banque de France doit déployer pour soutenir le franc sur le marché des changes, et ce malgré la troisième dévaluation.

Le Parlement doit avoir une connaissance officielle par le Gouvernement de la vérité. Monsieur le Premier ministre, je vous pose donc une question simple et courte qui appelle une réponse de même nature : combien la Banque de France a-t-elle dépensé depuis la dernière dévaluation jusqu'à ce jour pour

soutenir notre monnaie? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le député, chacun sait que la tenue d'une monnaie dépend de plusieurs paramètres.

M. Jacques Blanc. De la politique économique!

M. le président. Monsieur Blanc, je vous prie d'écouter M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Chacun sait que la tenue d'une monnaie dépend de plusieurs paramètres, parmi lesquels le taux d'inflation, la situation de la balance des paiements et les éléments psychologiques. Or il se trouve qu'au-delà des années et au-delà des clivages politiques, la France, si elle a toujours réalisé de bonnes performances par rapport aux autres pays en matière de croissance économique, et depuis deux ans en matière de lutte contre le chômage, a toujours éprouvé des difficultés pour ramener son taux d'inflation à un niveau voisin de celui de la République fédérale d'Allemagne.

M. Roger Corrèze. Des chiffres!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vais vous en donner! Mais permettez-moi tout de même de situer la question dans son ensemble.

M. Michel Noir. Vous parlez d'or!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne l'inflation, dois-je rappeler que de 1950 à 1970 le taux d'inflation a été en France supérieur de 50 p. 100 à ce qu'il était en République fédérale d'Allemagne, que de 1970 à 1981 la différentielle d'inflation entre la France et la République fédérale d'Allemagne a oscillé entre 5 et 10 points? Ces chiffres devraient ramener certains à plus de modestie et à davantage d'objectivité dans l'approche des réalités. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Roger Corrèze. Ce n'est pas cela qui nous intéresse!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les cris n'ont jamais constitué un argument!

M. Gabriel Kasperoît. Vous vous en servez!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Depuis le mois de juin 1982, la France a engagé une bataille contre l'inflation, dont les résultats ne sont pas assez rapides par rapport à ceux de nos partenaires, mais dont les instances internationales ont indiqué et indiqueront, dans des rapports qui vont paraître, que des premiers pas ont été franchis.

M. Roger Corrèze. Des petits pas!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est vrai que dans d'autres pays, la décadence des prix est plus forte qu'en France au prix, hélas! d'un accroissement du chômage. Mais le Gouvernement a estimé que passer de 14 p. 100 à moins de 10 p. 100, puis à 8 p. 100, puis à 5 p. 100, était l'effort maximal que l'on pouvait entreprendre en France...

M. Gérard Chasseguet. Cela reste à démontrer!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... compte tenu de nos habitudes, si l'on ne voulait pas étrangler les entreprises et si l'on entendait permettre le maintien de la production. Par conséquent, sur le plan de la lutte contre l'inflation, nous sommes sur la bonne voie.

M. Roger Corrèze. 11 p. 100 actuellement!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne la balance des paiements, il est vrai que la France a eu, l'année dernière, un déficit égal à 2,5 p. 100 de son produit national brut. Mais, là encore, ce n'est pas un problème nouveau, puisqu'en 1974, après le premier choc pétrolier, le déficit de la balance des paiements était du même ordre. Les mesures que nous avons prises au mois de juin 1982, renforcées par celles du mois de mars 1983, qui se situent dans le droit-fil des premières, ont pour objectif de réduire d'une manière sensée et, en deux ans, de résorber totalement le déficit de notre commerce extérieur. Nous sommes donc sur cette voie.

En ce qui concerne les éléments psychologiques (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République), vous observerez que la presse internationale...

M. Claude Labbé. On vous demande un chiffre ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur Labbé, je vous prie de ne pas faire les questions et les réponses. Vous n'avez pas à dicter les réponses ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Attendez-les patiemment.

M. Gabriel Kaspereit. Il y a des usages. Apprenez-les, monsieur le président ! Il n'est pas convenable qu'un président de l'Assemblée nationale s'adresse de cette manière à un président de groupe !

M. le président. M. le ministre a seul la parole.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Si dans une séance publique et, de plus, télévisée, je n'ai pas la possibilité d'expliquer en cinq minutes la situation de l'économie française, c'est bien dommage ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Organisez un débat !

M. René Drouin. Trublions !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Quant aux éléments psychologiques, ils se sont améliorés à l'étranger, et je regrette que, selon une habitude, qui d'ailleurs n'est pas nouvelle, le dénigrement vienne de l'intérieur, ce qui n'arrange pas les affaires de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Aubert. Un chiffre !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Enfin, je ne saurais accepter que l'on parle de trois dévaluations quand on sait que le premier réaménagement monétaire auquel nous avons procédé faisait suite à deux années depuis l'entrée dans le système monétaire européen au cours desquelles la hausse des prix avait été supérieure à 12,5 p. 100 en France par rapport à la République fédérale d'Allemagne. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Des chiffres ! Des chiffres !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Laissez-moi parler, je vous écoute bien, moi !

M. Jacques Baumel. Vous prenez le temps de parole de notre groupe !

M. le président. Monsieur Baumel, vous n'êtes pas très sérieux ! Vous n'êtes même pas sérieux du tout !

M. Claude Labbé. Vous laissez faire, monsieur le président.

M. Gabriel Kaspereit. Le Gouvernement ne répond jamais aux questions qu'on lui pose !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vois que ces rappels vous ennuiant. C'est bien dommage, mais c'est comme cela ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Pour le reste, c'est aux autorités monétaires et à elles seules de gérer la monnaie, et elles n'ont pas à rendre compte quotidiennement de ce qu'elles font !

Mais je vous donnerai l'indication que vous demandez. Depuis octobre dernier, c'est-à-dire depuis le moment où le système monétaire européen a été agité dans la perspective des élections allemandes, nous avons perdu des devises pour soutenir la monnaie. Mais, depuis le dernier réalignement, il est entré en France plus de devises que nous n'en avons dépensé pour soutenir le franc pendant ces six mois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Gérard Chasseguet et M. Michel Cointat. Pourquoi emprunte-t-on 30 milliards ?

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Un chiffre, un chiffre ! Répondez à la question posée !

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre, en trente secondes, je vous avais posé une question simple. On attendait un chiffre ; vous répondez par une plaidoirie, comme si vous vous sentiez accusé, et vous avez évoqué l'histoire pour répondre à une question d'actualité.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Très bien !

M. Marc Lauriol. La presse fait état de chiffres. D'après Le Monde du 9 mai, pour les seules journées de mardi et de mercredi de la semaine dernière, 400 millions de dollars auraient été dépensés, c'est-à-dire trois milliards de francs. Vrai ou faux, monsieur le ministre ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ce chiffre est faux ! Depuis le 21 mars, date du réalignement monétaire, il est rentré dans nos réserves l'équivalent de 55 à 60 milliards de francs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

REPRÉSENTATION DES COMMUNES

AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DES VILLES NOUVELLES

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

L'article 9 de la loi du 10 juillet 1970 sur la création d'agglomérations nouvelles prévoit qu'à défaut d'accord sur la répartition des sièges entre les communes, chaque commune est représentée au comité du syndicat communautaire par deux délégués. Or, à l'occasion du renouvellement du syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, cette règle n'a pas été respectée puisque des communes sont représentées par plus de deux délégués, certaines communes ayant choisi des délégués résidant dans d'autres communes déjà représentées légalement.

Face à cette violation de l'esprit de la loi, que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour que l'article 172-3 du code des communes soit respecté et que la légalité soit rétablie à Saint-Quentin-en-Yvelines ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il faut éviter, monsieur le député, d'utiliser un peu abusivement des expressions comme « violation de la légalité ».

M. Jean-Claude Gaudin. Cela arrive pourtant !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Dans la situation précitée, il y a application...

M. Emmanuel Aubert. Lâchez votre papier, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Rires et protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. M. Aubert a eu un petit moment d'égarement. Poursuivez, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Emmanuel Aubert. Ne lisez pas, ce sera plus court !

M. Jacques Toubon. Et conforme au règlement !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je suis capable — et vous le savez fort bien — de parler sans papier.

M. Jacques Toubon. Oui, ce sera plus court ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je serai très bref.

M. Guy Bécha. Quelle intolérance, messieurs de la droite ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Revenons à des propos plus sérieux.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Premièrement, il n'y a pas de violation de la légalité. Nous ne faisons qu'appliquer une décision qui, pour être remise en cause, doit être prise par les deux tiers des communes représentées dans le syndicat à la majorité qualifiée.

Deuxièmement, vous savez, monsieur le député, que, dans l'après-midi, en deuxième lecture, j'aurai à défendre un projet de loi sur les villes nouvelles améliorant les conditions d'application de la « loi Boscher », qui ne sont plus adaptées. Nous pourrions discuter fort longtemps de la décision qui a été prise de créer des villes nouvelles. Elles existent, et c'est notre gouvernement qui, pour la première fois, se préoccupe de fixer un cadre juridique et fiscal, ainsi que le mode de répartition de compétences, pour permettre à ces villes nouvelles d'exister.

Il vous appartiendra tout à l'heure, lorsque ce débat s'engagera d'y participer. J'ajoute puisque vous avez un très grand souci de la démocratie, que nous avons prévu dans ces structures nouvelles qui seront adoptées, je l'espère, par le Parlement avant la fin de la session, une structure extrêmement démocratique, le comité d'agglomération élu au suffrage universel. Je sens très bien, monsieur le député, que vous serez l'un de ceux qui défendront vaillamment cette structure. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à ma question. Une commune peut-elle, à l'heure actuelle, être représentée par plus de deux délégués au comité du syndicat communautaire ?

Je regrette que, une fois de plus, après l'exemple de l'application de la loi sur la liberté de l'enseignement, le Gouvernement, qui doit faire appliquer la loi, incite les collectivités locales à ne pas l'appliquer, c'est-à-dire à se mettre hors la loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

SUPPRESSION ÉVENTUELLE DE L'ARTICLE 39 bis DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS RELATIF A LA PRESSE

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le Premier ministre...

Plusieurs députés socialistes et communistes. Rangez votre papier ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. D'accord, mais vous allez le regretter !

Monsieur le Premier ministre, le jeudi 5 mai, les téléspectateurs ont assisté à une émission consacrée à l'Assemblée nationale au cours de laquelle on devait discuter de style de débat dans l'hémicycle. Les téléspectateurs ont pu voir et écouter M. Claude Labbé et M. Jean-Claude Gaudin qui ont argumenté avec leur talent et leur courtoisie habituels. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Ils ont pu également voir M. Lajoie et M. Joxe intervenir avec la hargne et la mauvaise foi qui les caractérisent. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Pour illustrer son émission, le producteur avait choisi un extrait de mon intervention du 11 avril 1983 dans laquelle je vous faisais part, avec une modération et une retenue que tout le monde a soulignées, de l'étonnement de mon groupe devant vos propos, et également un extrait de l'intervention du député communiste Ducloné qui pense que la grossièreté peut lui servir de talent, intervention dans laquelle il m'injurait.

Or, quelle n'a pas été la surprise des présidents des groupes R.P.R. et U.D.F. de constater que n'étaient projetées aux téléspectateurs que cinq secondes de mon intervention...

Plusieurs députés socialistes. C'est trop !

M. Robert-André Vivien. ... qui avait pourtant duré vingt-cinq minutes, et que les injures que proférait à mon égard M. Ducloné avaient disparu.

Un député socialiste. Ils ont supporté cela ?

M. Robert-André Vivien. C'est sans doute là une nouvelle preuve de la mainmise sur l'information que les Français vous reprochent tant depuis le 10 mai 1981 ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mais je ne vous demanderai pas de réponse sur ce point.

En revanche, j'attends une réponse précise de vous sur les intentions que l'on vous prête de supprimer l'article 39 bis du code général des impôts qui, comme chacun le sait, permet aux entreprises de presse de constituer, en franchise partielle d'impôts, des provisions dans le but de procéder aux investissements qui sont indispensables à leur exploitation.

Au nom de l'opposition, je vous rends attentif au péril mortel qu'une telle disposition ferait courir à la presse écrite

Cela correspond peut-être, comme l'ont dit certains, à une volonté d'asservir la presse écrite (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) mais ce serait singulièrement méconnaître le courage des patrons de presse et des journalistes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, je ferai remarquer à M. Vivien qu'il aurait pu s'abstenir de se tromper de genre. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. Je ne vois pas ce que vous voulez dire, monsieur le président.

M. Claude Labbé. M. Vivien est député. Il a le droit de s'exprimer. Vous n'avez pas à le censurer. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. J'ai le droit de m'exprimer, en effet !

M. le président. Les questions d'actualité s'adressent aux membres du Gouvernement !

M. Gabriel Kasperoff. Vous êtes un président partisan !

M. Marc Lauriol. Vous n'êtes pas là pour censurer, mais pour presider !

M. Claude Labbé. Oui, vous n'êtes pas là pour sanctionner !

M. le président. Vous n'êtes pas innocents, et vous le savez très bien.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la première partie de votre exposé n'appelle pas de commentaires de ma part, et vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu.

En revanche, vous avez posé une question précise sur l'article 39 bis du code général des impôts.

Vous n'ignorez pas que la presse fait l'objet d'un certain nombre d'aides directes et indirectes. Les aides indirectes se traduisent en quelque sorte par des moins-values de recettes pour l'Etat. Ainsi, on connaît le régime préférentiel de la T.V.A. au taux de 4 p. 100, et même de 2,1 p. 100 pour les quotidiens et pour les hebdomadaires à vocation politique et d'information générale.

Les facilités consenties par le budget annexe des postes et télécommunications s'élèvent à environ 2 milliards de francs. Il en existe d'autres — notamment des aménagements de la taxe professionnelle — qui sont supportés non par l'Etat, mais par les collectivités locales, et qui ont représenté environ 4 780 millions de francs. Il existe aussi des aides directes consenties par la S.N.C.F., qui se traduisent par un remboursement de l'Etat, des aides spéciales aux quotidiens et journaux qui ont une faible capacité publicitaire, des aménagements de tarifs téléphoniques, lesquels représentent environ 145 millions de francs, soit 2,90 p. 100 de l'aide totale.

Votre question portait sur l'article 39 bis du code général des impôts, qui prévoit un mode spécial de comptabilisation des provisions pour investissement.

Cet article venait, en quelque sorte, à échéance le 31 décembre 1981. Il a été reconduit par deux fois, notamment dans l'article 42 de la loi de finances pour 1982 et dans l'article 23 de la loi de finances pour 1983.

Chacun constate aujourd'hui que cette disposition a des effets pervers : d'une part, elle ne favorise que les journaux qui réalisent des bénéfices ; d'autre part, il n'existe pas de rapport évident entre la croissance de la masse de ces provisions et les investissements nécessaires, car il faut tenir compte du processus de renouvellement.

Aussi, un groupe de travail associant les départements ministériels concernés et les professionnels s'est-il penché sur les problèmes d'aide à la presse. Je ne vous cache pas que les discussions sont difficiles, d'une part, parce qu'il s'agit de problèmes très techniques et, d'autre part, parce qu'il n'y a pas forcément accord entre les départements ministériels concernés et les divers organes de presse sur les solutions à adopter. Quoiqu'il en soit, dès que ce groupe de travail aura remis ses conclusions, le Parlement en sera informé.

En toute hypothèse, il est évident que le Parlement rediscutera de cette importante question lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, puisque l'article 39 bis du code général des impôts sera caduc au 31 décembre 1983. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

CAMPAGNE RACISTE ET XÉNOPHOBIE

M. le président. La parole est à M. Malandain.

M. Guy Malandain. Ma question, qui s'adresse à M. le Premier ministre, a trait au développement significatif d'une campagne raciste et xénophobe, plus particulièrement depuis les élections municipales de mars 1983.

Il est, en effet, très inquiétant de voir se multiplier dans les rues, à l'occasion de diverses manifestations de mécontentement catégorielles, des slogans haineux et injurieux pour les étrangers et qui constituent par conséquent une atteinte aux droits de l'homme.

Ainsi, dans le plus pur style « La France aux Français », on a entendu, le 29 avril dernier, des centaines d'individus crier aux forces de police : « Occupez-vous des bougnouls à Aulnay ! ». Le 1^{er} mai, lors de la manifestation du S.N.P.M.I., plusieurs slogans racistes ont été repris. Le 5 mai au soir, un important dirigeant de la confédération des P.M.E. a déclaré au micro d'Europe 1 que la police n'avait pas eu la même attitude en face des Maghrébins dans les usines.

Tous ces faits me paraissent constituer des débordements qui ne sont pas secondaires.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le Premier ministre, quels types d'actions — campagnes d'information dans les médias, par exemple — vous entendez mettre en œuvre pour mobiliser l'opinion publique contre la montée du racisme et de la xénophobie, fléaux qui peuvent à terme menacer notre démocratie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le député, je partage votre préoccupation.

J'avais d'ailleurs, entre les deux tours de scrutin des élections municipales, indiqué que personne ne doit, surtout lorsqu'il exerce des responsabilités publiques, utiliser les formes les plus insidieuses du racisme pour défendre son camp. Au soir du second tour des élections municipales, j'avais relevé que la droite...

M. Claude Labbé. Ça suffit avec la « droite » !

M. le Premier ministre. ...prenait une très grave responsabilité en se prêtant à une campagne contre les travailleurs immigrés, sous couvert de sécurité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Gabriel Kasperit. Allez donc ! Vous n'êtes pas le Premier ministre de la France ; vous êtes le Premier ministre socialiste !

M. Michel Cointat. Cette distinction gauche-droite est complètement désuète.

M. Gabriel Kasperit. Dans ces conditions, on ne vous écoute pas : on s'en va !

(De nombreux députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française quittent l'hémicycle.)

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Parfait Jans. Ce sont les fossoyeurs de la démocratie qui quittent l'hémicycle !

M. Paul Balmigère. Les racistes s'en vont !

M. le Premier ministre. Je ne veux pas revenir sur ce qui s'est passé pendant la campagne électorale, mais chacun, ici, a présent à l'esprit ce qui s'est dit et sait bien quels thèmes ont été défendus. Les Françaises et les Français le savent également. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Paul Balmigère. C'est sûr !

M. Michel Cointat. Quand on me traite d'homme de droite, je me sens insulté !

M. le Premier ministre. L'attitude prise alors a encouragé de petits groupes d'extrême droite à s'engager plus avant sur des thèmes de plus en plus ouvertement racistes.

Il ne s'agit ni d'exagérer ni d'ignorer ce phénomène.

Le Gouvernement ne cessera d'inviter les Français à ne pas céder aux amalgames abusifs et aux simplifications hâtives et il appliquera avec toute la fermeté nécessaire les textes qui existent et que répriment toute incitation à la haine raciale.

Des instructions, monsieur le député, ont été données au parquet par le garde des sceaux, d'une part, pour que soit facilitée l'action des associations qui luttent contre le racisme — associations auxquelles la loi reconnaît le droit de se constituer

partie civile — d'autre part, pour que des peines sévères soient requises contre les auteurs d'actes qualifiés de racistes.

Je ne peux qu'encourager l'ensemble des parlementaires à informer ces associations des actes de racisme qui seraient portés à leur connaissance.

En outre, à l'occasion du discours que j'ai prononcé au nom de la France devant l'assemblée générale des Nations unies, j'ai annoncé que notre pays reconnaît le droit de recours individuel prévu par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La France, vous le savez, joue un rôle pilote dans l'élaboration du projet de résolution contre la haine raciale, dont le sommet de l'Europe a pris l'initiative. Elle ne cessera de lutter contre le racisme et l'idéologie de haine et de violence qu'il véhicule.

Je pense que pourront se retrouver sur un tel thème l'ensemble des parlementaires, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent, et tous les Français préoccupés des droits de l'homme et du citoyen. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes et sur divers bancs.)

M. Emmanuel Hamel. D'accord !

EXPORTATION DE LA TALBOT - MATRA MURENA

M. le président. La parole est à Mme Chaigneau.

Mme Colette Chaigneau. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Depuis bientôt deux ans, un homme d'affaires canadien souhaiterait acheter des automobiles françaises : des coupés sport Murena produits par Matra-Automobiles en association avec Peugeot. Il se serait même engagé à en importer 20 000 sur cinq ans. Or Peugeot refuserait de livrer ces voitures.

Au moment où l'industrie française connaît de graves difficultés et où le chômage partiel des ouvriers est particulièrement inquiétant, pourriez-vous, monsieur le ministre, nous donner quelques éclaircissements sur les motifs du refus de vente d'un produit français pour lequel des débouchés existeraient sur le marché nord-américain ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Madame le député, la question que vous me posez appelle une réponse relativement complexe dans ses éléments, mais dont la conclusion, comme votre réponse le laisse pressentir, est finalement assez simple.

Cherchant à promouvoir sur les marchés canadien et américain la vente des véhicules dénommés Matra-Murena, une société québécoise, la C.A.N.A.M., a procédé en octobre 1981 à l'importation de huit unités de ce modèle au Canada — nous raisonnons sur un petit nombre d'unités.

Cette voiture, qui est une voiture de tourisme, est produite par la société Matra Automobiles, mais pour le compte de la société Automobiles Peugeot, qui est le distributeur exclusif des véhicules Matra.

Dès le mois de novembre 1981, Automobiles Peugeot a fait connaître à la C.A.N.A.M., soit directement, soit par l'intermédiaire de son importateur au Canada, qu'elle était opposée à l'importation et à la commercialisation de ces véhicules sur le continent nord-américain.

L'opposition d'Automobiles Peugeot, d'après les éléments que j'ai demandé à la suite de votre question, était motivée par des considérations d'ordre technique et juridique. On nous opposait, en effet, que le véhicule produit par Matra Automobiles ne répondait pas aux normes d'homologation — normes antipollution, normes de sécurité, etc. — en vigueur au Canada et aux États-Unis. Les transformations que ce véhicule aurait dû subir pour pouvoir être homologué auraient entraîné un surcoût très important.

Mais la société québécoise a passé outre aux refus d'Automobiles Peugeot. Elle a poursuivi ses objectifs et a obtenu, pour les quelques véhicules Matra-Murena qu'elle avait acquis auprès de concessionnaires français ou européens, un certificat de conformité aux normes de sécurité en vigueur au Canada, après avoir procédé elle-même aux modifications techniques nécessaires.

Je précise, pour être parfaitement objectif, qu'il s'agissait, en l'espèce, de ventes qualifiées de « confidentielles », c'est-à-dire ponctuelles, et que, sur la base de telles ventes, les véhicules importés au Canada ne devaient pas nécessairement répondre à l'ensemble des normes de conformité prévues par la réglementation de ce pays.

A partir de ces ventes, qui étaient peu nombreuses mais effectives et d'un certain nombre de prises de commandes fermes, la société C. A. N. A. M. a pris contact avec Matra Automobiles pour lui soumettre un échéancier de commandes pour l'exercice 1983.

Matra Automobiles a alors répondu négativement, au début de mars 1983, à la proposition de C. A. N. A. M., en disant que sa situation et les perspectives de ce modèle ne le lui permettaient pas. En effet, Peugeot, qui était partenaire commercial et industriel de Matra Automobiles, avait cessé sa coopération au début de l'année 1983 et Matra Automobiles est passé depuis lors sous le contrôle direct du groupe Matra. Dans le cadre d'un accord passé avec Renault, Matra Automobiles devrait assurer, dès le début de l'année prochaine, la production d'un nouveau modèle Renault dans son usine de Romorantin. Dès lors, Matra Automobiles n'a pas souhaité lancer la commercialisation à l'étranger de ce modèle au moment même où les évolutions que je viens d'indiquer se produisent en France.

Dans cette affaire un peu compliquée, qui fait intervenir deux partenaires, Peugeot et Matra, les arguments développés par les uns et par les autres ne sont pas du même poids — c'est le moins qu'on puisse dire. A une période où l'effort d'exportation doit être prioritaire, il y a indiscutablement des éléments délicats et mêmes discutables dans les décisions qui ont été prises. C'est en tout cas l'avis du ministre de l'industrie et de la recherche. Pour le reste, chaque député aura le soin de juger, mais je tenais, au nom du Gouvernement, à faire part de ce sentiment. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

GÉNÉRALISATION DU NUMÉRO TÉLÉPHONIQUE 15

M. le président. La parole est à M. Louis Lareng.

M. Louis Lareng. Ma question, qui s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé, porte sur la nécessité de hâter la généralisation du numéro téléphonique 15.

Le protocole du 15 représente un capital considérable dont l'inutilisation ne tardera pas à paraître comme une faute imputable à la collectivité.

Or les seuls départements couverts actuellement par le 15 sont ceux de l'Aube, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines. Une partie de la Seine-Maritime est desservie par le 15 de Rouen et une partie du Calvados par le 15 de Caen.

Par ailleurs, sur le plan de l'organisation sanitaire, les instructions publiées le 6 février 1979 devraient être revues dans le sens d'une meilleure compréhension des intérêts de la population, sans préjudice, bien entendu, de ce qui pourrait être fait pour relancer l'étude de la loi sur l'aide médicale urgente, dont la nécessité s'impose à tous les esprits. Seule cette dernière, dont l'élaboration est très avancée, permettra la coordination et le développement de l'aide médicale urgente, en assurant une meilleure efficacité des moyens existants.

Je souhaiterais connaître la politique que vous comptez suivre, d'une part, en ce qui concerne la mise en place du 15 et, d'autre part, s'agissant de la loi sur l'aide médicale urgente. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Avant de répondre à la question de M. Lareng, permettez-moi, monsieur le président, en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement, de m'étonner de l'absence quasiment totale des députés de l'opposition.

M. Emmanuel Hamel. Mais nous sommes là !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ose espérer que c'est l'approche du week-end de l'Ascension qui les a incités à partir, et non les propos très fermes du Premier ministre sur l'extrême droite et le développement du racisme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Que ce soit vous, monsieur Lareng, qui posiez cette question est évidemment symbolique, puisque vous avez été le créateur du premier S. A. M. U., il y a vingt-cinq ans et que vous êtes président national du syndicat national de l'aide médicale urgente. Vous êtes indiscutablement un pionnier dans ce domaine et par conséquent votre question prend toute sa valeur.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat chargé de la santé, regrette d'être absent et il m'a prié de vous assurer qu'il partage totalement vos préoccupations. Il est tout à fait attaché

à développer et à améliorer l'organisation des secours d'urgence. Plus précisément dans un double souci : d'une part, achever la couverture du territoire par les S. A. M. U. et, d'autre part, améliorer la coordination des différents intervenants.

Dans ce cadre général, il apparaît en effet que l'institution du numéro téléphonique 15 est une très heureuse initiative. Toutefois, il importe, dans ce domaine, de recueillir au plan local un très large accord, notamment de la part des médecins libéraux dont le rôle est essentiel dans ce système comme le prévoit la circulaire de base du 6 février 1979. M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé est très favorable au développement de tels centres et il est décidé à encourager de nouvelles initiatives dans la mesure où elles reposeraient sur un large consensus.

Nous pouvons vous informer dès aujourd'hui qu'en dehors des dix centres que vous avez mentionnés l'institution du numéro téléphonique 15 à Lille est très prochaine et que deux autres projets, dans le Jura et à Bordeaux, sont à l'étude.

En ce qui concerne l'organisation d'ensemble des secours d'urgence, M. le secrétaire d'Etat compte poursuivre la concertation qu'avait entreprise son prédécesseur, dans la mesure où il est en effet indispensable de mieux coordonner l'action des différents intervenants. A l'issue de ces nouvelles concertations, et en fonction des résultats qu'elles donneront, il est décidé à prendre des mesures de réorganisation.

En toute hypothèse, le Gouvernement est attaché à ce que ces mesures reposent sur un large assentiment des différentes professions et organismes concernés, qu'il s'agisse des S. A. M. U., des établissements hospitaliers publics et privés, des médecins libéraux, des services publics de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours ou — et cela n'est pas sans importance — des ambulanciers privés. M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé m'a d'ailleurs prié d'insister sur les problèmes particuliers de cette dernière profession qu'il faut s'efforcer de régler en toute priorité.

Quant au projet de loi relatif à l'aide médicale urgente, il verra sa concrétisation prochainement. Il répondra au souci d'apporter à la population, en cas de besoin, l'aide la plus efficace, la plus rapide, sans fixer de structures rigides.

Le Gouvernement porte un intérêt tout particulier au fonctionnement de l'aide médicale d'urgence, dont les S. A. M. U. ont été l'élément moteur en France. M. Edmond Hervé s'attachera donc, en concertation avec les intéressés, à rechercher les moyens susceptibles d'améliorer le service rendu à la population, service que nous savons tous, sur tous ces bancs, indispensable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

MARCHÉ FRANÇAIS DE LA FLEUR COUPÉE

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Jean-Hugues Colonna. La situation du marché français de la fleur coupée est particulièrement préoccupante.

Alors que ce marché est porteur, parce que sous-consommateur, en l'espace de dix années, entre 1969 et 1979, les importations de fleurs coupées ont été multipliées par six. Le taux de couverture est passé de 23 p. 100 en 1980 à 18,6 p. 100 en 1981.

Ainsi se poursuit la dégradation de notre balance commerciale dans ce domaine.

De plus, et c'est ce qui est grave, la concurrence déborde le cadre de la Communauté économique européenne. En effet, de nombreux pays producteurs-exportateurs s'implantent sur le marché français en trafic indirect, par les Pays-Bas.

Face à cette situation, le système de prix signal, comme mesure de sauvegarde, a fait la preuve de son inefficacité. Des moyens de correction existent : certificats de contrôle à l'importation, respect de la préférence communautaire, marquage du pays d'origine, calendrier d'importation et surtout fixation et respect d'un prix minimum par produit et par période.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, pouvez-vous nous dire ce que le Gouvernement envisage de faire pour protéger la production nationale de fleur coupée ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, votre question attire légitimement l'attention du Gouvernement et de l'opinion sur un secteur très important de notre économie agricole, dont je sais que vous êtes un défenseur particulièrement

vigilant. Vous avez raison de souligner que le développement de la consommation de fleurs coupées devrait se poursuivre dans les années à venir car la sous-consommation française de produits horticoles est importante par rapport à celle de nos voisins.

Ce développement de la consommation, au cours des dernières années, a été plus rapide que le développement de la production, ce qui explique la dégradation de la balance commerciale pour ces produits. Il faut cependant noter que, parallèlement, nos exportations ont augmenté en valeur, passant de 66 millions de francs en 1979 à 92 millions en 1982, prouvant que notre horticulture est restée compétitive sur le plan de la qualité et des prix.

Le secteur horticole bénéficie de l'aide de l'Etat, en particulier grâce à une série d'interventions.

D'abord, des interventions en faveur de l'outil de production pour la construction et la rénovation des serres. Les aides viennent s'ajouter aux aides normales en faveur de l'installation des jeunes horticulteurs. De mars 1981 au 31 décembre 1982, près de 600 dossiers ont été ainsi agréés.

Ensuite, des interventions en faveur de l'organisation de la production, par l'aide au fonctionnement en faveur des groupements de producteurs reconnus et l'aide à la création de stations de démonstration.

Enfin, des interventions en faveur de l'organisation de la commercialisation, grâce à la prime d'orientation agricole pour le conditionnement et le stockage de produits horticoles, sans parler de l'aide à la création de marchés physiques.

Ces mesures n'ont pas suffi à elles seules à aider l'horticulture française à faire face à ses difficultés. Dans le cadre de l'aménagement de la politique agricole commune demandé par la France, le secteur de l'horticulture florale n'a pas été oublié, monsieur le député. En particulier, la possibilité de substituer un « prix de référence », unique pour l'ensemble des pays de la Communauté, aux « prix signaux » a été envisagée, pour répondre justement aux déficiences que vous indiquez.

Compte tenu de la spécificité du secteur, la commission a décidé de déterminer, préalablement à toute proposition de règlement, les conditions matérielles d'établissement des données à prendre en compte et des procédures à créer. Elle propose de réaliser, à partir des données passées, une simulation de fonctionnement permettant de juger, au niveau communautaire, de l'efficacité du nouveau système qui pourrait être proposé.

C'est seulement lorsque ce travail aura été achevé que les conclusions dégagées pourront faire l'objet d'une analyse au niveau national permettant d'estimer, en liaison et en concertation avec les producteurs, les répercussions favorables et défavorables qu'un tel système aurait sur le marché français. A la lumière de cette analyse, la position française définitive pourra alors être arrêtée.

Cependant, votre question, monsieur Colonna, appelle trois précisions importantes.

Tout d'abord, il ne semble pas que dans la détermination du prix de référence, il puisse être tenu intégralement compte des coûts de revient des produits concernés car, d'une part, ces prix sont très variables d'un pays à l'autre, compte tenu des différences climatiques et techniques et, d'autre part, très variables dans le temps, selon que la récolte est estivale ou hivernale, alors que la production de la plante s'étale sur plusieurs années.

De même, l'établissement d'un calendrier d'importation se traduisant comme vous l'avez suggéré par l'arrêt des importations aux périodes de surproduction ne semble pas possible, car ces périodes de surproduction sont surtout dues aux aléas climatiques — et sont donc de courte durée, de l'ordre de la semaine — dans un marché généralement équilibré par ailleurs.

Enfin, s'agissant du respect de la préférence communautaire, il faut noter que les importations en provenance des pays tiers représentent moins de 10 p. 100 des échanges communautaires.

Au total, je puis vous assurer de la détermination du Gouvernement à défendre les intérêts des horticulteurs en attendant la conclusion des réflexions engagées par la commission.

D'une part, nous continuerons à favoriser le développement de la production et à faciliter son écoulement dans les meilleures conditions économiques et, d'autre part, nous nous efforcerons de protéger ce secteur économique des perturbations extérieures qui risquent de provoquer, même si elles ne sont que temporaires, de graves difficultés aux différents atades de la filière.

Vous me pardonnerez d'avoir été un peu long mais j'ai préféré répondre au fond s'agissant d'un problème qui vous préoccupe au plus haut point, monsieur le député. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

PLANS REGIONAUX

M. le président. La parole est à M. Joseph.

M. Noël Joseph. Ma question s'adresse à M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

La loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification stipule que des plans de régions seront établis pour contribuer, au niveau régional, au Plan de la nation. Pour que les régions puissent très vite élaborer des plans régionaux en coordination avec celui de l'Etat, il apparaît souhaitable que soient d'avantage précisés les choix que le Gouvernement entend retenir pour la détermination globale des masses budgétaires consacrées à l'exécution du Plan, pour la fixation des clés de répartition des moyens entre les régions et l'Etat et, surtout, que soient connues les actions que l'Etat aurait l'ambition d'entreprendre ou de soutenir dans chaque région.

En conséquence, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir apporter aux parlementaires et aux présidents de région les précisions nécessaires à une bonne préparation des avant-projets de contrats de plan entre les régions et l'Etat, dans le cadre de cette concertation institutionnelle en vue de la planification décentralisée et démocratique voulue par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean La Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous remercie de votre question. C'est un problème extrêmement important que vous avez posé.

Le lancement de la planification régionale, élément tout à fait nouveau de la planification en France, sera non seulement le moyen de marquer le caractère démocratique de cette planification, mais aussi le moyen de mobiliser sur des priorités régionales et nationales des milliers d'acteurs, responsables économiques, responsables sociaux, élus. C'est donc quelque chose de tout à fait essentiel pour l'avenir.

Vous devez vous douter, monsieur le député, que l'ensemble du Gouvernement suit avec intérêt la mise en place de ce dispositif, qu'il faut toutefois resituer dans le cadre du débat général sur la planification.

Je voudrais vous en rappeler les étapes : première étape, la loi d'orientation qui sera examinée au cours de la présente session ; deuxième étape, la loi de programmation, c'est-à-dire des voies et des moyens, qui sera débattue à l'automne. Il n'est donc pas possible de déterminer l'encadrement financier avant de débattre de cette loi de programmation.

Malgré tout, j'ai le souci, d'ailleurs partagé par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de définir dès le budget pour 1984 les grands choix, aussi bien nationaux que régionaux. Pour ce faire, seront inscrits dans la loi d'orientation des programmes prioritaires qui seront en quelque sorte des guides pour la préparation du budget pour 1984.

Par ailleurs, sur instruction de M. le Premier ministre, les commissaires de la République régionaux sont mandatés pour discuter avec les présidents des régions des grandes orientations qui pourraient constituer une esquisse du plan régional. Ces grandes orientations doivent me parvenir au début du mois de juin.

Vous savez dans quel esprit ces instructions ont été données aux commissaires de la République : tenir compte des grandes orientations retenues dans le plan national, définir des orientations régionales qui ne soient pas contradictoires, ce qui me paraît aller de soi, avec les orientations nationales, prendre en considération la volonté de la puissance publique de corriger, si cela est nécessaire, les inégalités régionales qui peuvent exister.

Au mois de juin, seront donc définies, d'une part, les priorités nationales et, d'autre part, et c'est un élément tout à fait nouveau, l'ensemble des priorités régionales qui donneront de la France une image beaucoup plus précise et constitueront le cadre d'une mobilisation de l'ensemble des élus, des responsables économiques et des responsables sociaux.

C'est à partir de là que, dans le cadre de la préparation du budget de 1984, nous prévoyons les dispositions financières qui permettront d'engager les négociations, région par région, sur le choix des grandes orientations, l'apport de la région à la prise en charge financière de ces grandes orientations et l'apport de la puissance publique pour aider à la réalisation de ces objectifs.

Il serait erroné de parler de « clé de répartition » car ce n'est pas du tout de cette manière que doit être posé le problème. Il s'agit là d'un accord commun après négociation. La

capacité de la puissance publique à soutenir le programme régional est liée au choix que fera la région, à la nature de l'engagement de la région et à la négociation sur ces mêmes objectifs.

Il s'agit beaucoup plus d'une démarche contractuelle, d'un engagement politique, d'une volonté fondamentale de redéployer des ressources pour la modernisation de notre pays — qui en a bien besoin, en particulier dans les domaines de la recherche, de l'investissement et de la formation — que d'une clé de répartition qui ne suffirait pas à faire prévaloir l'engagement politique régional qui est avant tout nécessaire.

Telles sont, monsieur le député, les quelques précisions que je peux vous donner. J'espère qu'elles vous aideront à comprendre une démarche compliquée mais qui, à son terme, doit permettre la mobilisation de l'ensemble de notre pays sur les grandes orientations du IX^e Plan. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

ISOVER - SAINT-GOBAIN

M. le président. La parole est à M. Gatel.

M. Jean Gatel. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche.

Au cours de sa réunion du 15 avril, le comité central d'entreprise de la société Isover - Saint-Gobain devait désigner un « cabinet-conseil » chargé d'établir un rapport sur la politique industrielle prévue dans le plan d'adaptation présenté par la direction, le 25 mars.

Lors du vote, les organisations syndicales n'ont pu se mettre d'accord sur un nom et, dès lors, aucun choix n'a pu être effectué.

Devant cette situation de blocage, la direction d'Isover, avec semble-t-il l'accord du ministère de l'Industrie, a choisi unilatéralement son cabinet-conseil et a imposé ce choix au comité central d'entreprise.

Comment une telle procédure, non conforme aux dispositions législatives actuelles, a-t-elle pu recevoir l'assentiment des pouvoirs publics ?

Cela signifie-t-il implicitement — et ce serait beaucoup plus grave — que le plan proposé par la direction d'Isover et qui porte sur la suppression de 1 635 emplois, a déjà l'aval du ministre de l'Industrie, alors qu'à mon avis, il n'est qu'un plan de repli et de résignation, qu'il ne comporte aucune solution technique nouvelle, telle, par exemple, l'isolation par l'extérieur, qu'il n'offre aucune politique commerciale de reconquête, qu'il n'est porteur d'aucune volonté véritable et qu'au niveau du groupe Saint-Gobain toutes les réflexions concernant un plan national d'économie d'énergie n'ont pas été menées à bien ?

Je vous demande, monsieur le ministre, au nom du groupe socialiste, de tout mettre en œuvre pour que notre pays conserve intact le potentiel d'Isover, outil indispensable d'une politique nationale dans le domaine de l'isolation et donc d'indépendance économique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche.

M. Laurent Fabius, ministre de l'Industrie et de la Recherche. Isover - Saint-Gobain produit dans six usines, dont l'une est située dans mon département, une gamme de produits isolants — laine de verre, laine de roche, polyuréthane — qui couvre l'ensemble des applications pour l'isolation des bâtiments et des installations industrielles.

Il y a eu un fort développement du marché jusqu'en 1980 ; l'ensemble du secteur a donc fortement accru ses capacités de production, de sorte que la surcapacité approche 50 p. 100 en Europe, entraînant du même coup les prix à la baisse. La croissance serait selon les uns négative, selon les autres nulle, jusqu'en 1985.

Isover a été particulièrement pénalisée par la régression plus forte des constructions de logements individuels, qui consomment davantage d'isolants que les logements collectifs, et auxquels ses meilleurs produits, telle la laine de verre, conviennent mieux.

Dans ce contexte dont on ne peut faire abstraction, la société connaît actuellement de graves difficultés. Son redressement exige, personne ne le conteste, le rétablissement de sa compétitivité. La direction a présenté un plan qui comporte malheureusement des réductions de capacité et d'emplois. Parallèlement à ce plan, la société entend engager des actions, d'une part pour maintenir sa position technologique et, d'autre part, pour renforcer son action commerciale.

Vient alors la question de l'audit. Il existe, à vrai dire, deux formes d'audit. Dans le processus nouveau issu des lois que nous approuvons les lois Auroux, le comité central d'entreprise demande un audit et choisit le cabinet ; en cas de désaccord, les pouvoirs publics peuvent ordonner un audit et choisir un cabinet. C'est une pratique nouvelle qui s'est développée depuis mai 1981 : auparavant, rien n'était prévu.

Le comité central d'entreprise a souhaité un audit. Il n'y a pas eu accord pour le choix d'un cabinet ; dès lors, c'est l'autre procédure qui a été retenue.

Mais l'essentiel, c'est que cet audit ait lieu, ce qui sera le cas. A la demande des syndicats, le principe en a été décidé pour vérifier — ce que je souhaite tout comme vous — la validité des mesures du plan de la direction. Faute d'accord, le ministère a proposé le choix d'un cabinet susceptible, du moins je l'espère, d'être agréé par l'ensemble des partenaires. Voilà où nous en sommes.

Par ailleurs, l'un des membres de mon cabinet a reçu l'inter-syndicale de l'ensemble des usines, le 6 mai. La situation est très difficile, sur le plan économique comme sur le plan humain, et vous en avez rappelé les termes, monsieur Gatel.

J'espère que nous pourrions parvenir, sinon à une situation très satisfaisante — compte tenu de l'évolution des marchés, c'est difficilement imaginable — du moins à une situation qui ne soit pas inacceptable. J'ai d'ailleurs demandé à mon cabinet de suivre avec une extrême attention cette affaire dont les conséquences sont lourdes sur le plan humain. Je tiendrai évidemment la représentation nationale, et en particulier votre groupe, monsieur le député, étroitement informés des décisions qui seront prises. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION DES APPRENTIS

M. le président. Au titre des non-inscrits, la parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Ma question a pour objet de signaler au Gouvernement, avec vigueur et objectivité, les réelles difficultés financières rencontrées par les centres de formation des apprentis.

Leur rôle est extrêmement important puisqu'ils forment 140 000 apprentis, c'est-à-dire 64 p. 100 de l'ensemble. Ils obtiennent de bons résultats : 50 p. 100 des élèves reçus aux épreuves théoriques du C.A.P. et 75 p. 100 aux épreuves pratiques.

Dans sa déclaration du 5 octobre 1982, le Gouvernement s'est efforcé de définir une politique de rénovation de ces centres, qui serait bien nécessaire eu égard aux difficultés qu'ils connaissent.

Ainsi, dans le département d'Indre-et-Loire, cinq centres rassemblant 2 800 apprentis enregistrent un déficit de 3 600 000 francs. Dans la région Centre, treize centres sur dix-sept, rassemblant 12 300 apprentis, ont un déficit de 8 100 000 francs. Si nous n'y prenons pas garde, ils vont être obligés de diminuer leurs activités de fonctionnement, voire de licencier du personnel d'encadrement.

Il y a des causes structurelles à cette situation.

D'abord, le barème heure-élève de la subvention de l'Etat, qui représente environ 49 p. 100 des frais de fonctionnement globaux, n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie. Cette subvention ne tient d'ailleurs pas compte des conditions de promotion des personnels enseignants et des personnels d'encadrement des centres.

La deuxième cause réside tout simplement dans la diminution du nombre des apprentis : en effet, nous n'avons pas encore réussi à établir un équilibre stable entre ce qui est fait pour les jeunes de 16-18 ans qui sortent des établissements scolaires et vont en stage, et ce qui est fait pour les apprentis.

Mais il y a aussi une cause d'ordre conjoncturel. Du fait de la transmission des pouvoirs de l'Etat aux régions en matière de formation professionnelle, les incertitudes financières qui planent sur les dispositions prises par les régions ont entraîné le versement d'un premier acompte de 30 p. 100 seulement de la subvention de l'Etat aux centres, alors qu'à cette époque de l'année l'acompte devrait être de 70 p. 100.

Ma question est la suivante : le Gouvernement ne compte-t-il, avant même que ne soient réglés les problèmes de transfert, verser immédiatement un acompte supplémentaire de 40 p. 100 afin de permettre aux centres de vivre ?

Dans un deuxième temps, ne compte-t-il pas revoir les critères de définition de ces subventions — ma remarque vaut également pour les futures subventions de région — afin qu'elles correspondent au coût réel de fonctionnement des centres et que les moyens accordés soient à la hauteur de la politique que le Gouvernement entend mener ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance et de la gravité du problème que vous avez soulevé. Pour l'essentiel, votre analyse de la situation me semble exacte et chacun sait d'ailleurs que vous connaissez parfaitement le sujet.

En réalité, votre question pose deux problèmes.

Celui, très général, de l'enveloppe globale attribuée par l'Etat aux C.F.A. et des règles d'attribution des subventions. Actuellement, celles-ci sont versées dans la limite d'un pourcentage de 90 p. 100 sur la base d'un taux heure-élève de 10 francs, ce qui n'est pas considérable. Il conviendrait de débattre de ce problème. Néanmoins, le crédit prévisionnel inscrit au budget de l'Etat est de 400 millions de francs pour les C.F.A. qui relèvent de mon ministère, soit une augmentation de 14 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il y a donc eu un effort assez substantiel, même s'il reste probablement insuffisant. Vous connaissez en effet les difficultés de la conjoncture, lesquelles malheureusement se combinent avec une diminution du produit de la taxe d'apprentissage ; les apprentis sont moins nombreux et il est exact que beaucoup de C.F.A. sont dans une situation difficile. Le 20 mai prochain, une table ronde doit être organisée par M. le Premier ministre, et ce sujet est l'un de ceux qui seront inscrits à l'ordre du jour. La solution n'est pas aisée à trouver parce qu'elle est de nature financière et que la conjoncture, nous le savons tous, est particulièrement défavorable.

Mais il est une raison plus ponctuelle aux difficultés actuelles des C.F.A. La décentralisation, qui est, en soi, une fort bonne chose, pose en effet certains problèmes de transfert. Avant 1983, les crédits étaient affectés au ministère de l'éducation nationale, qui versait aux C.F.A., au mois de février, une avance égale à 70 p. 100 des subventions accordées l'année précédente par l'intermédiaire des rectorats. Cette année, vu l'incertitude qui plane sur la façon dont les choses vont se passer, un premier acompte de 30 p. 100 des subventions accordées l'an dernier a été versé par le ministère de la formation professionnelle par l'intermédiaire des délégations régionales à la formation professionnelle.

Cela s'est traduit par un premier retard : l'acompte, qui n'était plus de 70 p. 100, mais de 30 p. 100 seulement, a été versé fin avril. Comme le transfert des compétences n'aura lieu qu'en juin prochain, il a été décidé de verser un deuxième acompte de 20 p. 100, et non de 40 p. 100 comme vous le demandez, monsieur le député. Les chambres des métiers risquent donc d'avoir un petit problème de trésorerie.

A partir du 1^{er} juin prochain, le transfert des compétences sera effectif : il appartiendra donc aux chambres des métiers de plaider leur dossier devant les conseils généraux, le moment venu, afin que les arbitrages leur soient favorables.

Nous reparlerons de tout cela le 20 mai prochain, mais croyez bien, monsieur le député, que je suis conscient de l'importance du problème. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Rappel au règlement.

M. Martin Malvy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Malvy, pour un rappel au règlement.

M. Martin Malvy. J'interviens en qualité de président de la délégation du bureau de l'Assemblée nationale chargée des problèmes d'information. Suite à l'intervention de M. Robert-André Vivien, je tiens à préciser que le Gouvernement n'intervient à aucun moment dans la réalisation des émissions consacrées à l'Assemblée. Le nombre de ces émissions s'est accru depuis le début de la nouvelle législature, ce qui permet de mieux faire connaître notre activité.

M. Mermaz m'a fait connaître dès ce matin les observations présentées hier soir par M. Labbé à la conférence des présidents à propos de l'émission télévisée du 5 mai dernier.

La question qui a été soulevée par M. Robert-André Vivien est de la seule compétence de la délégation chargée des problèmes de l'information du bureau de notre assemblée. Celle-ci, je le rappelle, est composée de parlementaires représentant les différents groupes qui siègent au bureau.

Que s'est-il passé ? Un groupe a demandé, après le visionnage collectif, une légère retouche à l'intervention de son représentant, ce qui s'était déjà produit pour d'autres groupes.

Afin d'éviter que ce problème soit soulevé à nouveau, j'ai l'intention de saisir la délégation, à l'occasion de sa prochaine réunion, d'une modification de notre règlement intérieur, de façon que le visionnage collectif ne puisse pas être remis en cause par un groupe demandant ultérieurement une quelconque modification.

Je tenais à apporter ces précisions afin d'éviter toute équivoque à ce sujet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix sous la présidence de M. François Massot.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante sénateurs, du texte de la loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 4 —

PRESIDENTS ET MEMBRES DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 1420, 1462).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, le Parlement a voté, à la fin du printemps dernier, une loi portant statut des membres des chambres régionales des comptes.

L'article 9 de cette loi énonce un certain nombre d'incompatibilités. Au 6° de cet article, il est prévu que nul ne peut être nommé magistrat d'une chambre régionale des comptes « s'il a exercé des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus ».

Cette incompatibilité judiciaire avait pour objet d'empêcher un ancien comptable public principal d'être appelé à juger des comptes qu'il a établis dans l'exercice de ses précédentes fonctions. Elle rappelait le principe que l'on ne peut être à la fois juge et partie, que l'on ne peut être, en l'occurrence, magistrat dans une chambre régionale des comptes et, en même temps, justiciable devant elle.

L'incompatibilité qui a été instituée par le texte de juillet 1982 revêt une portée générale et non pas limitée au ressort d'une chambre régionale des comptes, ce qui a pour effet d'empêcher, pendant la période transitoire au cours de laquelle un jury sélectionne les candidats, comme après cette période, la nomination de comptables publics principaux en qualité de magistrats des chambres régionales des comptes, tant que ceux-ci n'ont pas reçu quitus de leur gestion.

Le jury qui est chargé, pendant la période transitoire prévue par la loi de juillet 1982, de sélectionner les candidats aux fonctions de membres des chambres régionales des comptes, a donc constaté qu'il était impossible de proposer la nomination de comptables publics principaux, alors même que leur compétence ou leur expérience professionnelle les rendent particulièrement aptes à exercer ces fonctions.

Face à cette difficulté, le Gouvernement nous propose aujourd'hui deux modifications de la loi du 10 juillet 1982 par le projet de loi dont nous avons à débattre aujourd'hui.

D'une part, l'article 1^{er} de ce projet de loi tend à assouplir l'incompatibilité générale qui pèse sur les comptables publics principaux en lui donnant seulement un caractère géographique: elle sera limitée au ressort de la chambre régionale des comptes dans lequel l'intéressé aura exercé ses précédentes fonctions de comptable public principal, et cela pendant une durée de cinq ans.

D'autre part, l'article 2 du projet envisage le cas où, la période de cinq ans écoulée, un ancien comptable public principal, postérieurement à sa nomination en qualité de magistrat d'une chambre régionale des comptes, se trouverait mis en débet. Dans ce cas, l'intéressé ne pourra exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus ou qu'il ait obtenu décharge. Le magistrat serait alors appelé à n'exercer que les tâches de contrôle et de conseil qui sont dévolues aux chambres régionales des comptes aux termes de la loi de juillet 1982.

La commission des lois n'a pas été tout à fait convaincue par la pertinence des solutions proposées dans le texte gouvernemental. Celles-ci lui semblent être la source d'un certain nombre de difficultés.

En effet, si l'on en croit l'exposé des motifs du projet de loi, il s'agit d'éviter deux écueils: ne pas permettre « qu'un ancien comptable public principal puisse, soit juger des comptes qu'il a lui-même établis dans ses fonctions antérieures, soit, a fortiori, exercer des fonctions d'ordre juridictionnel alors même que sa situation comptable n'a pas été apurée ».

Face à cette volonté, on peut formuler un certain nombre d'observations.

Le premier écueil peut être évité de manière plus satisfaisante si l'incompatibilité géographique prévue à l'article 1^{er} exerce ses effets jusqu'à ce que le comptable ait été déclaré quitte de sa gestion.

Quant au second écueil, il nous paraît dangereux de vouloir l'éviter de la façon qui nous est proposée.

En effet, le projet de loi met sur le même plan les notions de quitus et de décharge et il se fonde implicitement sur l'idée que la mise en débet d'un comptable résulte d'une faute de nature à l'empêcher d'exercer toute activité d'ordre juridictionnel.

Or, il faut le rappeler — et je vous renvoie, à ce sujet, à mon rapport écrit —, la mise en débet ne constitue nullement la sanction d'une faute; c'est simplement le constat d'une différence entre le montant des fonds qui auraient dû être versés et le montant effectivement versé.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cette différence peut provenir d'un certain nombre de facteurs qui sont complètement étrangers à la volonté du comptable public principal. Même si, par suite de la constatation de cette différence, un arrêté de débet définitif est pris par la Cour des comptes, cela n'implique pas nécessairement que le comptable public ait démérité. Cet arrêté peut résulter d'autres circonstances.

Enfin, si le comptable public principal a commis des agissements constitutifs d'un délit ou d'une faute professionnelle grave, la Cour des comptes — comme, à l'avenir, les chambres régionales des comptes — peut toujours saisir la garde des sceaux afin que des poursuites judiciaires soient engagées aux termes de la loi que nous avons votée en juillet 1982. La suspension du magistrat, et le déclenchement de la procédure disciplinaire empêcheront celui-ci d'exercer des fonctions au sein de la juridiction.

Il paraît donc injustifié, d'après la commission des lois, d'interdire au magistrat d'une chambre régionale des comptes d'exercer une activité juridictionnelle jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus d'une autre chambre régionale des comptes. Une telle division des tâches d'un magistrat serait sans précédent, jetterait injustement la suspicion sur lui et renforcerait la confusion entre débet et faute sanctionnable.

Dans ces conditions, la commission des lois souhaite que l'incompatibilité applicable aux comptables publics principaux soit limitée au ressort de la chambre régionale des comptes dans lequel ils ont exercé précédemment leurs fonctions et qu'elle prenne fin lorsque l'intéressé est déclaré quitte de sa gestion. C'est pourquoi je défendrai tout à l'heure deux amendements. Sous le bénéfice de leur adoption, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, de voter le texte qui vous est présenté.

M. Alain Richard, vice-président de la commission des lois. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme vient de le rappeler brièvement M. le rapporteur, ce projet de loi tend en quelque sorte à améliorer la loi du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres de ces chambres.

Il s'est en effet révélé — l'attention du Gouvernement a été appelée sur ce problème par le jury constitué en vue d'établir par ordre de mérite les listes d'aptitude — que la sélection des comptables publics principaux devant assumer les fonctions de conseillers des chambres régionales des comptes est rendue actuellement impossible puisque l'une des dispositions de la loi de 1982 aboutit au fait qu'un comptable ne peut être sélectionné s'il n'a pas reçu quitus.

Or, la délivrance du quitus est une formalité qui requiert plusieurs mois, sinon quelques années — environ trois ans — ce qui revient à rendre impossible la sélection des comptables publics. Le fait est regrettable car il a pour conséquence de priver les chambres régionales des comptes de certains agents tout à fait compétents. De surcroît, on peut considérer qu'il y a là, en quelque sorte, rupture du principe d'égalité.

Le projet qui vous est soumis établit une incompatibilité régionale pour des raisons qui me paraissent absolument évidentes: on ne peut être à la fois juge et partie. L'article 2 contenait une disposition qui visait à suspendre les fonctions juridictionnelles, mais non administratives, des comptables nommés magistrats mais finalement mis en débet. A cet égard, M. le rapporteur vient de nous donner des explications très précises. Effectivement, il ne faut pas confondre le décret avec une forme de sanction: il s'agit avant tout de constater et ce n'est que plus tard que la chose est jugée. En 1982, on a compté 491 cas de débet, 320 concernant des régisseurs, 22 des trésoriers payeurs généraux, 29 des comptables des postes et télécommunications, et 120 des receveurs des finances et trésoriers.

En résumé, il s'agit d'améliorer le texte de juillet 1982. Si j'ai parlé de l'article 2 au passé, c'est que, j'ai cru le comprendre, monsieur le rapporteur, la commission a émis quelques réserves au sujet de cet article. Nous en parlerons au moment de l'examen des amendements: mais je ne pense pas que, sur ce point, le point de vue du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale soient incompatibles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 6^e de l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^e S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale depuis moins de cinq ans des fonctions de comptable public principal. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « de cette chambre régionale », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 1^{er} : « des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Par cet amendement qui correspond tout à fait à l'objectif visé par le Gouvernement, il s'agit simplement d'assouplir l'incompatibilité. La commission propose d'instituer une incompatibilité limitée d'une part, au ressort de la chambre régionale des comptes dans lequel le comptable public principal a exercé ses fonctions; d'autre part, à la période pendant laquelle celui-ci n'a pas encore reçu quitus de sa gestion.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans son texte, le Gouvernement avait prévu un délai de cinq ans d'exercice.

En réalité, il faut environ trois ans pour obtenir le quitus. Pour exprimer les choses simplement, l'amendement équivaut à raccourcir le délai, dans la pratique, sinon en droit, de cinq ans à trois ans.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. -- Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus ou qu'il ait obtenu décharge. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

C'est un amendement de conséquence, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. En effet, monsieur le président.

Je me suis déjà expliqué sur les objections élevées par la commission contre cet article 2. Dans la mesure où l'Assemblée a accepté l'amendement précédent à l'article 1^{er}, les préoccupations du Gouvernement me semblent satisfaites. L'Assemblée peut donc supprimer l'article 2 contenant d'ailleurs des dispositions qui pouvaient être jugées critiquables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le texte du Gouvernement était en quelque sorte plus précis et plus exigeant.

En l'occurrence, pour le fond, l'adoption de l'amendement de suppression proposé par la commission ne détournerait pas le texte de l'objectif visé.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, assez récemment, après la réunion du conseil des ministres, a été rendue publique la nomination des présidents des chambres régionales des comptes.

Or, je crois le savoir, certains présidents se heurtent à des difficultés matérielles d'installation. Ils les supportent avec le sens de l'Etat qui les caractérise, mais ils se préoccupent des conséquences que pourrait avoir pour l'exercice de leur mission le retard constaté.

A cet égard, pouvez-vous nous fournir quelques apaisements, qu'il s'agisse de la réunion des moyens leur permettant d'assurer leurs fonctions ou des efforts que vous déployez afin que ces présidents, une fois nommés, puissent exercer leur activité ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, les difficultés auxquelles vous venez de faire allusion sont réelles.

La décentralisation est une grande réforme : je ne dis pas cela pour en faire l'apologie, et montrer qu'elle est grande, mais simplement pour souligner que des réformes de ce genre soulèvent toujours des problèmes d'application, ceux qui étaient prévus et parfois d'autres qui ne l'étaient pas.

En l'occurrence, il y a eu des difficultés en ce qui concerne l'installation matérielle des chambres régionales des comptes. J'en ai été bien entendu avisé. Nous réfléchissons actuellement aux mesures à prendre pour dégager les moyens nécessaires afin que les chambres régionales soient en état d'assumer la mission qui leur est confiée par la loi.

Je sais toute l'attention que vous portez à ce genre de problèmes. Je serai volontiers plus précis dès que des moyens auront été dégagés : je vous communiquerai des informations dès que nous aurons arrêté des dispositions pour résoudre le problème réel que vous avez soulevé. Le Gouvernement s'en préoccupe.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, au nom des présidents des chambres régionales des comptes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

VALIDATION D'UN CONCOURS INTERNE D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'école nationale d'administration (session 1980) (n° 1468, 1494).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, saisi par un candidat malheureux au deuxième concours interne d'entrée à l'école nationale d'administration, session de 1980, le Conseil d'Etat a rendu le 2 mars 1983 un arrêt par lequel il a annulé les résultats de ce concours.

L'annulation concerne en fait tous les élèves entrés à l'école nationale d'administration en 1980. En effet, les candidats admis aux concours externes et internes concourent ensemble pour un même classement de sortie, dans le cadre de chaque voie, juridique ou économique. La promotion issue du concours de 1980 doit sortir de l'école le 31 mai 1983. Les élèves seront nommés alors dans la haute fonction publique.

La décision du Conseil d'Etat se fonde sur le fait que l'une des questions de droit public, posée à l'épreuve d'admissibilité au concours interne, ne figurait pas au programme de ce concours. Le Conseil d'Etat a jugé que cette question avait été choisie par le jury en dehors des limites du programme. L'annulation de ce concours a donc été prononcée.

En l'absence de validation, les conséquences pratiques de cette décision seraient très importantes, je le répète, puisque le concours serait annulé pour tous les candidats, admis par le concours interne ou par le concours externe. Il en résulterait que l'Etat serait privé d'un certain nombre des cadres nécessaires à son bon fonctionnement. Les élèves, à l'issue de leur scolarité à l'école nationale d'administration se verraient privés du bénéfice de leur scolarité : ils n'auraient pas droit, en effet, au titre d'ancien élève de l'école nationale d'administration. Les candidats admis au concours externe perdraient par là même la qualité de fonctionnaire stagiaire.

En outre, un nouveau concours devrait être organisé avec le même jury qu'en 1980, ce qui pourrait susciter des difficultés pratiques. Il serait d'ailleurs nécessaire de prévoir des dérogations spécifiques en faveur des candidats qui ne rempliraient plus aujourd'hui les conditions requises pour se présenter à ce nouveau concours.

La validation, qui constitue l'objet du texte qui nous est proposé par le Gouvernement, est donc nécessaire et opportune. Est-elle conforme à la Constitution ? La matière a été fixée par une décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980. Le projet entre, me semble-t-il, dans le cadre de cette décision. D'abord, il s'agit bien de « préserver le fonctionnement continu du service public et le déroulement normal des carrières du personnel ». Ensuite, le Parlement est amené aujourd'hui à intervenir dans le cadre des articles 34 et 37 de la Constitution. En effet, le projet vise une des rubriques de l'article 34, celle qui est relative aux « garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ». En tout état de cause, seul le législateur est apte à prendre des dispositions rétroactives, — saur en matière pénale — « pour des raisons d'intérêt général ».

Pour ces motifs, la commission des lois a estimé que le projet en discussion est nécessaire, opportun et conforme à notre législation. Cependant, elle s'est interrogée sur les incidences de la mesure de validation pour les candidats non admis en 1980 à l'école nationale d'administration par la voie du concours interne, et notamment pour celui qui a introduit un recours devant le conseil d'Etat qui lui a donné satisfaction, en annulant ce concours.

En première lecture, devant le Sénat, un amendement a été déposé par un sénateur. Il a été retiré à la suite des explications apportées par M. le secrétaire d'Etat.

Pour conclure, la commission des lois ne s'est pas montrée enthousiaste devant cette proposition de validation. Toutefois elle n'a pas déposé d'amendement : elle souhaite seulement que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives fournisse des apaisements sur les conséquences néfastes ou inéquitables qui pourraient résulter de la validation pour les candidats malheureux du concours de 1980, et qui auraient pu éventuellement être admis.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, tel qu'il est issu des débats du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il vous est donc proposé, par ce projet de loi, de reconnaître la qualité d'élèves de l'école nationale d'administration aux personnes figurant sur la liste des candidats déclarés admis aux épreuves du deuxième concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration, dans sa session de 1980.

Ce projet a été rendu nécessaire par l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 2 mars 1983, des listes d'admissibilité et d'admission en date, respectivement, du 7 octobre 1980 et du 7 janvier 1981.

S'agissant d'élèves en cours de scolarité, et les conséquences de l'annulation pouvant s'étendre à l'ensemble de la promotion, la seule voie qui restait au Gouvernement, pour pallier la difficulté née en 1980, était précisément ce projet de loi de validation seul moyen, d'une part d'éviter les préjudices qui pourraient frapper les élèves en cours de scolarité, d'autre part de pourvoir aux besoins de l'administration.

Tel est donc le but du projet qui vous est présenté.

Cela dit, le rapporteur de la commission des lois a fait référence, en termes généraux et en se préoccupant plus particulièrement de la situation des candidats qui n'ont pas été admis à ce concours, au problème général des validations d'actes administratifs annulés par le juge.

Les mesures législatives de validation d'actes administratifs ayant encouru la censure du juge posent, il va de soi, de sérieux problèmes qui ont fait l'objet de décisions récentes du conseil constitutionnel en date du 24 juillet 1980 et du 21 décembre 1982.

A mon sens, le problème se pose dans les termes suivants.

D'abord, il serait tout à fait choquant que le législateur censure le juge administratif en validant purement et simplement les actes administratifs que la juridiction saisie a annulés. S'il en était ainsi, en effet, le législateur se substituerait au juge dans le règlement des litiges relevant de sa compétence, ce qui serait contraire à l'article 64 de la Constitution, garantissant l'indépendance de l'autorité judiciaire sous l'autorité du Président de la République.

Je comprends qu'ainsi l'opposition parlementaire de l'époque ait pu contester la validation rétroactive opérée en 1980, de tous les actes réglementaires pris après consultation du comité technique paritaire des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, créé par un décret du 29 juin 1977, annulé par le Conseil d'Etat le 18 avril 1980, à la requête de plusieurs organisations syndicales.

Cependant, le Conseil constitutionnel avait déclaré cette loi conforme à la Constitution, dans sa décision du 24 juillet 1980, en se fondant essentiellement sur les impératifs de fonctionnement continu du service public et de déroulement normal des carrières des personnels.

Le problème se pose différemment quant aux conséquences individuelles découlant d'annulations contentieuses essentiellement en raison du long délai entre l'acte et la décision d'annulation, délai que je déplore tout autant que vous.

En droit strict, la décision de justice, devenue définitive, devrait être appliquée dans l'ensemble de ses implications.

Ainsi, s'agissant d'un concours, celui-ci devrait être réputé ne jamais avoir eu lieu ; les scolarités effectuées par les élèves admis et les nominations prononcées à leur profit être réputées inexistantes ; les candidats admis à se présenter au concours annulé devraient être admis à reconcourir devant le même jury que celui qui avait présidé aux épreuves de ce concours.

Inutile d'insister sur l'injustice qui serait ainsi faite aux candidats admis, qui ne sont pour rien dans les irrégularités ayant motivé l'annulation contentieuse.

Dans le cas qui nous intéresse, vous constaterez que la rédaction du projet de loi est irréprochable, sur le plan constitutionnel, puisque ce projet ne tend pas à valider les épreuves annulées, ni les actes pris sur la base des résultats proclamés par le jury.

Il vise seulement à conférer la qualité d'élève de l'E.N.A. aux candidats ayant figuré sur la liste des candidats admis à la suite des épreuves du deuxième concours interne d'accès à l'école, afin de donner une base légale aux actes les nommant dans les corps auxquels ils auront accès en fonction de leur rang de classement à l'issue, imminente, de leurs scolarités.

Une telle manière de faire a été jugée conforme à la Constitution par le conseil constitutionnel dans ses décisions précitées des 24 juillet 1980 et 31 décembre 1982, comme l'a opportunément rappelé le rapporteur.

S'agissant, enfin, des candidats non admissibles ou non admis à ce concours — tel est l'objet de votre question, monsieur le rapporteur — ils ne subissent aucun préjudice du fait de ce projet de loi, je le réaffirme ici après l'avoir dit au Sénat.

D'une part, leur droit à indemnité n'est en rien obéré ; mais, il convient de le faire observer, l'unique requérant, d'ailleurs en stage actuellement à l'E.N.A. au titre de l'école nationale supérieure des P.T.T., s'est désisté de sa demande d'indemnité.

D'autre part, les candidats pourront se présenter à un nouveau concours interne, même s'ils ont épuisé les trois chances que leur confère le décret réglementant les concours d'entrée à l'E.N.A. sans que la loi ait besoin de le préciser, puisqu'il s'agit de l'application d'une décision de justice.

S'agissant de la limite d'âge, aucun problème ne se pose non plus, puisque le décret du 22 septembre 1982 a élevé de trente à trente-six ans la limite d'âge du concours interne : par conséquent, tous les candidats qui remplissaient les conditions d'âge exigées en 1980 satisferont a fortiori à ces conditions en 1983 ou en 1984.

Sous le bénéfice de ces explications qui, je l'espère, répondent aux interrogations de M. le rapporteur de la commission des lois, je vous propose, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir approuver ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Ont la qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'administration, à la date du 1^{er} janvier 1981, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du deuxième concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration (session 1980). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DU STATUT DES AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n^o 1441, 1475).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, s'agissant de la deuxième lecture de ce projet de loi, il n'y a pas lieu d'en présenter à nouveau les grands objectifs. Nous n'avons, en effet, à discuter que sur des modalités.

Puisque les différences entre le Sénat et notre assemblée, après la première lecture, sont, sensibles certes, mais tout de même réductibles à quelques points, je vais rapidement les préciser.

Notre but est évidemment de revenir aux grands principes qui ont fondé ce texte et dont la mise en œuvre entrainera une réforme importante dans l'organisation des villes nouvelles.

Le premier de ces principes est d'organiser la gestion communale dans des agglomérations qui, je le rappelle, rassemblent maintenant près d'un million d'habitants en se rapprochant autant qu'il est possible du droit commun et en rétablissant, en particulier, l'unité de gestion des communes.

Le deuxième principe est de maintenir leur compétence de programmation et de réalisation cohérentes des tranches restant à faire, en concertation avec l'Etat et sous la conduite d'un organisme local élu.

Le troisième principe est de préserver les aides financières spécifiques de l'Etat qui sont nécessaires à l'équilibre de ces opérations, aides d'autant plus utiles que la très forte croissance de la population pose de nombreux problèmes à ces agglomérations.

Ces différents objectifs doivent être atteints dans un effort de démocratisation rendant compte de la philosophie générale de la décentralisation et marquant d'un esprit nouveau à la fois la mise en place des institutions de gestion des villes nouvelles et leur fonctionnement futur.

Nous avons eu avec le Sénat deux points de divergence : ce dernier a d'abord introduit, parmi les options proposées aux communes pour faire fonctionner les villes nouvelles, un syndicat d'intérêts communautaires qui aurait pour conséquence de priver la réforme de presque tous ses effets ; en effet, les compétences de ce syndicat ne s'exerceraient que sur une partie du territoire des communes incluses dans l'agglomération nouvelle. Cette formule, en divisant les responsabilités de même niveau entre une fraction du territoire d'une commune et une autre, rétablirait les inégalités à l'intérieur de chaque commune et les incohérences de gestion que l'on a connues depuis douze ans et qui sont précisément la raison d'être de cette réforme.

L'autre point de divergence est que le Sénat a supprimé, parmi les options offertes aux communes, la communauté d'agglomération nouvelle, dont l'originalité réside non point dans les compétences et, par conséquent, dans la maîtrise dont elle disposait sur le sol des communes, mais dans un système d'élection au suffrage direct des délégués qui en feraient partie, système que la Haute assemblée combat par principe. Mais puisqu'il s'agit d'une opposition de principes, on nous autorisera à faire prévaloir les nôtres et donc à permettre aux communes d'opter en tout autonomie pour cette solution qui représente, selon nous, une possibilité de démocratisation supplémentaire.

En revanche, se sont exprimées au Sénat des préoccupations de caractère pratiques qui peuvent être partagées par tous, indépendamment des différences politiques, préoccupations qui, d'ailleurs, avaient souvent été exposées dans notre assemblée en première lecture et qui réclament peut-être la recherche de solutions mieux adaptées, sur lesquelles nous avons déjà travaillé mais qui demeurent perfectibles.

Lors de cette première lecture, et ceux qui avaient participé à la discussion s'en souvenaient, nous avions cherché à prendre en compte les réflexions des élus de toutes tendances sur ce sujet pour tenter de faire une bonne loi qui entraîne le classement définitif de l'affaire des villes nouvelles grâce à un système d'administration équilibré et stable. Vous vous rappelez en particulier que je m'étais efforcé d'obtenir que les grandes décisions structurant les villes nouvelles soient prises à une majorité des deux tiers, ce qui aurait pour effet d'obliger à un consensus.

C'est dans le même esprit que nous examinerons les principaux points de discussion avec le Sénat. Je n'en mentionnerai que trois, et d'abord les conditions de sortie des communes au moment de la redéfinition des périmètres des villes nouvelles. En la matière, le Sénat s'est aventuré à préconiser une formule qui me paraît insuffisamment étudiée puisqu'elle donne un droit de sortie unilatéral à certaines communes sans concertation avec les autres communes concernées. Si l'on suivait nos collègues, le droit de sortie s'exercerait donc dans des conditions imprécises puisque ces communes seraient censées abandonner une fraction du territoire qui serait précisément en train d'être redéfini par l'ensemble des communes. Sur ce point, je vous propose donc d'en revenir au texte que nous avons adopté en première lecture, en précisant toutefois que des possibilités de retrait sont bien ouvertes aux communes, mais à condition d'avoir fait l'objet d'un accord avec les communes limitrophes auxquelles les fractions de territoire abandonnées seront rattachées.

Le deuxième point de la discussion porte sur les compétences en matière d'urbanisme. Il nous a paru possible — et le Gouvernement soutiendra, je crois, cette position — de nous rapprocher encore du droit commun. Le syndicat aura la responsabilité, comme tout groupement intercommunal, de voter le schéma directeur de l'agglomération. Mais, une fois ce dernier approuvé, les communes retrouveront la possibilité d'élaborer ou de réviser leur plan d'occupation des sols, sous réserve, bien entendu, que celui-ci soit mis en conformité avec le schéma directeur suivant les voies du droit commun tel qu'il est fixé

par la loi du 7 janvier 1983. C'est là, me semble-t-il, une étape supplémentaire qui devrait recueillir l'adhésion de nombreux élus.

Enfin, le troisième point de la discussion a trait à la pesée, difficile, des conditions de redistribution de la taxe professionnelle qui, vous le savez, sera perçue par le syndicat d'agglomérations nouvelles ou la communauté. Du reste, j'observe que le Sénat, alors qu'on pouvait s'attendre à une solution différente, a finalement accepté le principe du prélèvement de la taxe professionnelle au niveau communautaire, et non pas au niveau communal. La divergence porte donc uniquement sur la manière de redistribuer le produit de cette taxe entre les différentes communes. Le Sénat est entré assez dans le détail du système que nous avons prévu en première lecture. Toutefois après réflexion, nous avons été sensibles aux problèmes de transition auxquels se heurteraient les communes qui ne percevraient plus une partie de la taxe professionnelle prélevée sur leur territoire. Une nouvelle formule vous sera donc proposée qui aboutira à donner à chaque commune, l'année d'entrée en fonction de la nouvelle institution, une dotation sur la taxe professionnelle qui leur sera acquise et qui garantira leur équilibre budgétaire compte tenu des transferts de charges qu'elles auront reçus par ailleurs. Ultérieurement, la dotation de chaque commune sur le produit de la taxe professionnelle évoluera suivant un barème qui tiendra compte essentiellement des accroissements de la population. A long terme, les recettes de taxe professionnelle par habitant tendront à s'égaliser entre les différentes communes. Cette formule paraît à la fois équitable, et génératrice d'une certaine sécurité financière pour les communes.

Tel est donc l'état d'esprit dans lequel votre commission a examiné ce texte. Il semble qu'en dehors des deux oppositions de principe que j'ai évoquées tout à l'heure et qui, je le pense, subsisteront jusqu'à la fin de la navette, nous devrions parvenir à des solutions qui recueillent un avis très largement partagé sur ces bancs et également l'accord des assemblées concernées.

M. le président. La parole est à M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, le texte portant modification du statut des agglomérations nouvelles revient devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Votre assemblée avait adopté ce texte en première lecture le 6 octobre dernier, il y a maintenant plus de huit mois. Depuis cette date, d'autres textes ont été adoptés : la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi du 31 décembre 1982 abordant, notamment, le problème des communautés urbaines. Il importait que certaines dispositions existantes soient harmonisées avec ces textes.

Je ne reviens pas sur l'économie générale de la réforme qui vous est proposée ; M. le rapporteur vient d'en expliciter la nature. Je me contente de souligner que le Gouvernement s'est efforcé de concilier deux tendances : celle d'un retour au droit commun des communes, et celle d'une coopération intercommunale suffisamment forte pour permettre l'achèvement des agglomérations nouvelles. Nous avons donc proposé un choix de formules de coopération adaptées au cas très particulier des agglomérations nouvelles ; je les rappelle brièvement : la commune unique, le syndicat d'agglomération nouvelle est la solution la plus proche d'un syndicat intercommunal classique — nous avons cherché à pallier au maximum, les défauts de la loi Boscher en matière de fiscalité, de compétence, ou de limites communales — mais la communauté d'agglomération nouvelle, comme M. le rapporteur le rappelait, est certainement la solution la plus neuve puisque son conseil d'agglomération est élu au suffrage universel direct.

A cet égard, le Sénat a modifié la logique du texte puisqu'il n'a pas retenu cette deuxième possibilité. Il a préféré lui substituer, avec le syndicat d'intérêts communautaires, une formule peu différente de l'actuel syndicat communautaire d'agglomération.

Le Gouvernement suivra la commission qui est revenue, pour l'essentiel, aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je souhaite cependant insister sur deux points : les compétences en matière d'urbanisme, d'une part, l'ensemble des dispositions fiscales et financières, d'autre part, pointa sur lesquels un débat au fond s'est instauré. Le Gouvernement a souhaité que soient élaborées des dispositions plus précises et qui répondent mieux à l'ensemble des problèmes posés par les élus. Je vais insister sur ces deux aspects, ce qui raccourcira d'autant la discussion sur les amendements.

S'agissant des compétences en matière d'urbanisme, le Gouvernement a été sensible aux arguments développés par les parlementaires, tant à l'Assemblée qu'au Sénat. Aussi, il est tout à fait favorable à l'adoption du nouveau dispositif prévu par les amendements de la commission : la responsabilité des décisions relatives au développement de la ville nouvelle et au lancement des quartiers nouveaux, se situera au niveau de l'agglomération et les décisions d'urbanisme qui concernent les quartiers existants ressortiront à la compétence de chaque commune.

Seule cette répartition est de nature à garantir la cohérence et la maîtrise du développement des villes nouvelles : c'est ainsi que l'instance d'agglomération exercera les compétences communales en matière de schéma directeur. Elle sera également responsable des plans d'occupation des sols tant qu'un schéma directeur n'aura pu être approuvé. Pour ces mêmes raisons, elle sera compétente pour la création des opérations d'aménagement importantes, quelle que soit la procédure de réalisation retenues, et pour délivrer les permis de construire.

Dès lors que la cohérence du développement de l'agglomération n'est pas en cause, les communes retrouvent leurs compétences usuelles : élaboration du plan d'occupation des sols dès que leur territoire est couvert par un schéma directeur approuvé et exécutoire, réalisation de petites opérations de logements — le seuil de vingt logements proposé paraît approprié —, délivrance des permis de construire tant dans les secteurs anciens des communes que dans les opérations nouvelles en voie d'achèvement.

Je crois que ces dispositions répondent aux questions posées au Sénat et sur lesquelles nous avons proposé la recherche d'une solution acceptable par tous.

En ce qui concerne les dispositions fiscales, je m'étais engagé, lors du débat en première lecture au Sénat, à les réexaminer dans leur ensemble, dans la mesure où certaines étaient apparues comme risquant d'être inapplicables. Le Gouvernement et le secrétariat général des villes nouvelles ont beaucoup travaillé pour proposer un dispositif qui, je le crois, se trouve très nettement amélioré.

Comme en première lecture, ce texte reste caractérisé par un double mouvement de transfert de recettes et de dépenses.

Les recettes perçues jusqu'à présent au niveau de l'agglomération — la D.G.F., les taxes foncières et la taxe d'habitation — iront aux communes et l'organisme d'agglomération percevra seul la taxe professionnelle sur la totalité du territoire de l'agglomération.

Les dépenses de gestion des équipements seront réparties entre les communes et l'agglomération en fonction d'un inventaire prévu à l'article 13, les premières en recevant la plus grande part.

Pour compenser un éventuel déséquilibre qui résulterait de ce chassé-croisé, le Gouvernement retient le principe d'un reversement de taxe professionnelle de l'agglomération aux communes ; il s'agit de la dotation dont le mécanisme est prévu dans un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 18.

Au cours de la première lecture, les députés ont ajouté par amendement la prise en charge par l'agglomération de la totalité de la dette communale préexistante, en plus de celle qui est prévue pour les équipements reconnus d'intérêt commun.

Plusieurs points méritent d'être soulignés. En particulier, il est apparu que ce précompte de la dette antérieure des communes conduirait à un effet pervers en ce qu'il accroîtra les inégalités entre les communes.

De plus, la méthode générale proposée conduit, certes, à l'équilibre global des transferts de charges et de ressources au niveau de l'agglomération, mais n'assure pas cet équilibre pour chaque commune.

En définitive la complexité d'un tel régime conduirait, lorsqu'on cherche à réaliser un équilibre par commune, à s'écarter de plus en plus du régime fiscal de droit commun.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a procédé à un examen approfondi du dispositif financier et fiscal. Il en résulte des propositions qui se fondent sur la possibilité de réaliser en 1964 une application « à blanc » du texte sur les budgets des communes et de l'organisme d'agglomération l'année précédant la mise en application effective de celui-ci, en 1965. Il s'agit de redistribuer, à partir de la nouvelle répartition des compétences prévues par la loi, l'ensemble des ressources et des charges de l'agglomération et des communes, telles qu'elles pourront être constatées en 1964, année qui précède, je le répète, l'application effective de la loi, sur la base des comptes administratifs de 1963 et des budgets primitifs de 1964.

Ce dispositif présente l'avantage d'assurer aux communes membres d'une agglomération nouvelle des garanties objectives de versement d'une dotation de nature à leur permettre d'obtenir un équilibre budgétaire à la suite des transferts de ressources et de charges.

Il permettra de déterminer les dotations de référence qui serviront de base au versement de l'agglomération à chacune des communes à partir de 1965.

Le montant de ces versements évoluera en fonction de l'enrichissement de l'ensemble de l'agglomération en bases de taxe professionnelle, de la variation du poids relatif de chaque commune par rapport à la population de l'ensemble de l'agglomération, et de l'effort fiscal propre de chacune d'entre elles en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières.

L'organisme d'agglomération vote seul le taux de la taxe professionnelle, qui est uniforme pour toutes les entreprises assujetties dans l'agglomération ; il prélève sa part de recette et reverse à chacune des communes le montant qui lui revient.

Dans le cas extrême où la richesse en taxe professionnelle est insuffisante, on doit permettre au syndicat ou à la communauté de prélever des taxes additionnelles sur les trois autres taxes foncières et d'habitation qui sont perçues par les communes.

En définitive, le régime proposé présente les avantages suivants :

On peut constater que, dans les propositions d'amendement, l'économie générale du système reste la spécialisation des taxes, comme dans le texte voté, la taxe professionnelle restant, dans le cas général, la seule ressource de l'agglomération.

Le système de vote de la fiscalité des communes est proche des principes du droit commun.

Enfin, le système conduit toutes les communes à une possibilité d'équilibre budgétaire et tient compte du développement de chaque commune pour déterminer l'évolution des dotations.

Ainsi, en assurant une meilleure précision du texte, nous répondons à un souci d'équilibre, qui nous paraissait légitime.

Je conclurai par quelques mots sur la place des villes nouvelles dans le IX^e Plan.

L'importance stratégique des agglomérations nouvelles dans le développement urbain a été réaffirmée tant dans le contenu du Plan lui-même que dans le programme prioritaire d'exécution intitulé : « Mieux vivre dans la ville ».

Nous pourrions certes ouvrir un débat sur ce qu'ont été à l'origine ces villes nouvelles et sur leur développement. L'important, nous semble-t-il, maintenant, est de leur assurer toutes les conditions de développement, d'équilibre et d'identité. Tel est d'ailleurs bien le sens du projet qui est présenté en deuxième lecture à l'Assemblée. Il traduit aussi la volonté du Gouvernement de donner aux villes nouvelles une place dans ce programme prioritaire d'exécution que, je l'ai rappelé tout à l'heure, en réponse à une question d'actualité, le Gouvernement prendra en compte dans la préparation du budget de 1964 et qui servira de base à la négociation des contrats de plan Etat-région.

La politique contractuelle, qui existe déjà pour la plupart des villes nouvelles dans le cadre de conventions triennales, préfigure, dans une certaine mesure, les contrats de plan qui pourront être passés entre l'Etat, les régions, les villes nouvelles représentées par leurs élus.

Ainsi, en adoptant un texte qui me paraît assurer un meilleur équilibre fiscal et donner un statut aux villes nouvelles, en les prenant en compte dans l'établissement des programmes prioritaires, vous contribuerez à créer les conditions leur assurant un développement harmonieux et leur garantissant une identité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Notre collègue Mme Hélène Missoffe avait l'intention, en sa qualité notamment de vice-présidente de la région Ile-de-France, d'intervenir dans ce débat. Malheureusement, un deuil très cruel l'a frappée et elle m'a demandé d'être son porte-parole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il aura donc fallu plus de deux ans pour aboutir à la consolidation de la « loi Bocher » du 10 juillet 1970. Ceux qui ont largement critiqué cette loi viennent de mesurer la difficulté qu'il y a à concilier l'autonomie des communes et des collectivités d'accueil avec les nécessités d'achever la réalisation de ces objectifs d'intérêt national et régional que sont les villes nouvelles.

Les nouveaux textes de loi adoptés mais aussi les promesses qui avaient été faites ont compliqué la tâche du Gouvernement, et également celles du Parlement dont l'apport tant à l'Assem-

blée nationale qu'au Sénat aura contribué à améliorer le texte initial. Grâce à eux, le projet qui nous est aujourd'hui soumis constitue un réel progrès, à condition que les intentions qu'ils sous-tendent soient traduites dans les faits.

Il est clairement affirmé que l'objectif est d'achever dans les prochaines années la constitution des neuf villes nouvelles engagées. Leur achèvement signifie le retour à l'équilibre financier et urbain et nécessite donc la poursuite de l'aide de l'Etat. C'est pourquoi, je souhaite vivement que vous nous assuriez de l'intention du Gouvernement d'inclure les villes nouvelles dans les priorités du Plan. Vous venez à l'instant de vous y engager, monsieur le secrétaire d'Etat; je l'indiquerai à Mme Missoffe.

La région Ile-de-France souhaite passer contrat avec l'Etat. Elle souhaite également que les départements soient étroitement associés à leur développement. En l'occurrence, les crédits d'Etat seront indispensables pour traduire les intentions dans les faits : les crédits nécessaires à l'équipement scolaire, l'assainissement, la voirie, le logement sont attendus et les collectivités locales d'accueil doivent être assurées de leur programmation.

En ce qui concerne les modalités de retour au droit commun, vous proposez une formule irréaliste : la communauté d'agglomération nouvelle — C.A.N. — qui ne sera utilisée par aucune « agglomération ». La sagesse des élus locaux les conduira plutôt, monsieur le secrétaire d'Etat, vers le syndicat d'agglomération nouvelle — S.A.N. — et l'idée d'un « Sivom aménagé » défendu au Sénat paraît être une autre solution plus acceptable que la vôtre.

En ce qui concerne l'autonomie des communes, elle ne sera bien entendu satisfaite que dans la mesure où la réforme fiscale y pourvoira. Le projet du Gouvernement prévoit un partage de la fiscalité : fiscalité sur les ménages aux communes, taxe professionnelle à la structure communautaire qui en reverse une partie aux communes.

Quelle que soit la solution adoptée, il est nécessaire que la formule soit simple car la simplicité fiscale sera la seule garantie de cette autonomie communale; elle facilitera la décision et responsabilisera les élus locaux.

En tout état de cause, rien ne doit être fait qui ne soit à l'avantage de ceux pour qui sont réalisées les villes nouvelles c'est-à-dire pour les 700 000 Françaises et Français qui, aujourd'hui, vivent dans les neuf villes nouvelles et qui peuvent avoir l'impression qu'elles ont été conçues pour assouvir les fantasmes des urbanistes beaucoup plus que pour qu'ils puissent y vivre bien et mieux qu'ils ne vivaient avant dans le tissu dense de l'agglomération. Et cela me permet d'insister sur la solidarité entre les habitants d'une même région, d'un même département, que tout peut rapprocher et que rien ne doit opposer.

Une des garanties du bon équilibre sociologique des villes nouvelles est aussi — faut-il le souligner ? — d'offrir la variété des catégories de logement. Les villes nouvelles trouveront leur équilibre et leur épanouissement humain lorsque toutes les classes sociologiques y seront présentes à l'image de la société française. Il faut particulièrement veiller à ne pas créer aujourd'hui les conditions pour donner naissance demain à quelques « îlots sensibles ».

La loi qui sera sans doute adoptée par le Parlement n'est encore qu'une loi transitoire. Elle sera une bonne loi si elle conduit les villes nouvelles à maturité. Au-delà du droit, de l'autonomie des communes, de l'autorité et de la responsabilité des élus locaux, il reste la nécessité d'apporter une réponse claire et simple aux habitants qui veulent savoir et comprendre qui est leur maire, qui décide de leurs équipements, et à qui et pourquoi ils paient leurs impôts. C'est avec eux, ne l'oublions pas, qu'aujourd'hui le Parlement passe contrat pour l'Etat et les régions.

M. le président. La discussion générale est close.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes.

« Le représentant de l'Etat dans le département propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux

intéressés, la liste des communes concernées et le projet de périmètre d'urbanisation.

« Le projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation, ainsi établi, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au ou à chaque conseil général et au conseil régional concernés. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat. »

M. Pinte. a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ter, après les mots : « dans le département », insérer les mots : « ou les départements ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il s'agit d'un amendement de coordination et d'harmonisation avec l'alinéa 3 introduit par le Sénat, qui, si j'ai bien compris, a été adopté par la commission des lois. Le Sénat ayant adopté l'alinéa 3 après avoir voté l'alinéa 2, il n'a pas pu procéder à cette harmonisation.

A partir du moment où des communes peuvent appartenir à plusieurs départements, il nous semble normal que les représentants de l'Etat dans les départements concernés soient visés dans le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il semble que l'observation de forme de M. Pinte soit juste. Par conséquent, j'appelle l'Assemblée à le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord ! L'amendement améliore le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié par l'amendement n° 100.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au plus tard le 31 décembre 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

« Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

« Le conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

« Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle.

« Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle est soumis au vote du syndicat communautaire d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du syndicat communautaire et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou

la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

« La modification des limites communales donne lieu à l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes. »

MM. Riubon, Porelli, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 78 corrigé ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Toute nouvelle commune érigée à partir d'une section ou portion de territoire d'une commune comprise dans le périmètre d'urbanisation d'une agglomération nouvelle demeure, à sa demande, membre de l'agglomération nouvelle et ce, sans modification du périmètre d'urbanisation. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement vise le cas de figure d'une agglomération nouvelle comprenant la totalité des territoires des communes, qui la composent, mais aussi des noyaux urbains bien distincts les uns par rapport aux autres. Dans la mesure où un secteur de commune, lui-même bien distinct de tout le reste, aspire à l'autonomie communale, il nous paraît souhaitable de le faire bénéficier de cette autonomie, tout en lui conférant bien évidemment les mêmes devoirs et les mêmes droits que les autres communes membres du syndicat de l'agglomération nouvelle.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, tout en comprenant les préoccupations de ses auteurs.

Elle a objecté qu'un problème de calendrier délicat se posait. En effet, l'application de la nouvelle loi comprendra deux phases : la phase de révision du périmètre, qui doit se dérouler jusqu'à la fin de l'année 1963, et la phase d'option entre les différentes formules d'organisation de l'agglomération nouvelle ; qui doit se dérouler au cours du premier semestre 1964. Il est évident que cette option sera ouverte aux communes qui existeront au 1^{er} janvier 1964.

De deux choses l'une :

Ou bien, au cours de la procédure de révision territoriale, cette scission de communes envisagée par les auteurs de l'amendement a eu lieu et dès lors, le 31 décembre 1963, on aura sur le territoire d'une des anciennes communes deux communes qui toutes deux prendront part à l'option entre la formule « syndicat » ou la formule « communauté » ;

Ou bien, la scission n'a pu être réaliée à cette date et l'option ne peut être ouverte à un nouveau partenaire. Par conséquent le tour est passé, si j'ose m'exprimer ainsi.

La rédaction actuelle du texte devrait donner satisfaction aux auteurs de l'amendement parce que la procédure de révision territoriale devrait permettre — et telle est la raison d'être du décret prévu à l'article 4 — de réaliser la scission de communes plus vite que ne le permet la procédure de droit commun qui exige une enquête publique, la constitution d'une commission syndicale élue, etc.

Il me semble donc que, en l'absence de désaccord local — condition importante — une nouvelle commune pourrait être créée sur le territoire de telle autre faisant déjà partie du syndicat. Elle prendrait part à l'option entre les formules proposées et pourrait ainsi, si elle en est d'accord, être toujours membre de l'agglomération nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le problème qu'a soulevé M. Porelli est important mais je considère que son amendement, dont je comprends bien l'esprit, est superfluet. En effet, l'article 2 prévoit précisément ces possibilités de révision de périmètre. Le représentant de l'Etat doit créer les conditions de négociation qui permettent d'aboutir à une décision. Je peux d'ailleurs assurer M. Porelli que sera rappelée aux commissaires de la République toute l'utilité de ces procédures de consultation permettant d'aboutir à la révision du périmètre sans pour autant préjuger la décision qui sera prise. Mais l'article 2 est très précis. Il prévoit en effet que dans l'hypothèse où une majorité qualifiée ne se dégagerait pas sur une solution, la puissance publique peut toujours intervenir.

Je ne vois donc pas l'intérêt d'ajouter cet alinéa et je demande à M. Porelli, si toutefois mon explication lui paraît suffisante, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Je précise que le cas de figure sur lequel je me suis appuyé est celui du syndicat communautaire d'aménagement d'Istres, Fos, Miramas sur lequel je reviendrai.

Il y a, sur le territoire de la commune d'Istres, le petit village d'Entressen qui comptait 500 habitants avant que Solmer et Ugine-acier ne fonctionnent et qui, à présent, est passé à 3 000 habitants. Le maire et le conseil municipal d'Istres étant d'accord pour que ce secteur de commune accède à l'autonomie communale, les explications de M. le rapporteur me donnent satisfaction dans la mesure où, sous la vigilance du commissaire de la République, cela pourra être fait avant le 31 décembre 1963.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 corrigé est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « consultation des conseils municipaux », les mots : « concertation avec les maires ».

La parole est à M. le rapporteur,

M. Alain Richard, rapporteur. Puisqu'il s'agit d'un amendement qui tend à faire gagner du temps, je serai bref.

Au moment où le commissaire de la République prépare ses propositions de révision du périmètre d'urbanisation, il convient qu'il puisse discuter avec les représentants des communes d'une manière qui ne fige pas trop les positions, afin de trouver une solution équilibrée tenant compte des préoccupations des uns et des autres.

C'est la raison pour laquelle, plutôt que de prévoir « une consultation des conseils municipaux » qui se traduirait par une délibération formelle, nous proposons « une concertation avec les maires », qui de fait inclura les conseils municipaux mais ne crispiera pas les positions des uns et des autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je regrette que la commission des lois soit revenue sur la rédaction proposée par le Sénat.

Dans un esprit de décentralisation et d'autonomie des collectivités locales, il aurait été préférable, sans pour autant ligier la procédure, de demander non pas aux maires mais aux conseils municipaux de donner leur avis, étant entendu que le représentant de l'Etat dans le département leur fixerait un délai impératif pour en délibérer.

Cette procédure serait plus démocratique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : « dans le département où se trouve le siège », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 : « du syndicat communautaire d'aménagement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une rectification de forme relative à la compétence géographique du commissaire de la République compétent. On doit évidemment viser le représentant de l'Etat du siège du syndicat communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cela me paraît très bon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ce projet de révision peut comporter l'unification des périmètres d'urbanisation d'agglomérations nouvelles limitrophes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le texte voté par le Sénat conduit à faire deux consultations successives sur le même objet puisque la consultation des conseils municipaux est prévue au sixième alinéa. Il s'agit donc d'un alourdissement inutile de la procédure et d'un allongement des délais.

Le Gouvernement propose le rétablissement du deuxième alinéa tel qu'il a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale, avec un alinéa supplémentaire prévoyant la possibilité d'unification des périmètres d'agglomérations nouvelles limitrophes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission soutient le dispositif de cet amendement sans s'appesantir sur son exposé des motifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement porte sur les conditions de sortie des communes, point auquel j'ai fait allusion dans la présentation de mon rapport.

Le Sénat a instauré un système discrétionnaire qui ne permet pas de régler le sort des fractions de territoires abandonnées par des communes désireuses de sortir.

Par conséquent, je propose que l'alinéa introduit par le Sénat soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut aussi proposer le retrait d'une ou plusieurs communes en assortissant cette proposition des révisions territoriales rendues nécessaires pour la poursuite de l'urbanisation et préalablement acceptées par les communes concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement ne fait qu'explicitier ce qui, à mon avis, était implicite dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Lorsque le représentant de l'Etat présente son projet de révision du périmètre d'urbanisation aux différentes communes, celui-ci peut comporter des retraits de communes, entraînant une modification territoriale.

Cet amendement précise que le commissaire de la République n'aura le droit de proposer cette formule au vote des communes que si la commune dont il s'agit d'organiser le retrait l'a demandée et si celle à laquelle on rattacherait la fraction de territoire abandonnée en est également d'accord.

Nous nous trouvons dans la même situation que pour les rectifications de limites entre les communes qui restent dans l'agglomération nouvelle, et ainsi les communes ne risquent pas d'être contraintes ou tentées de revenir ensuite, par application du droit commun, sur ces remodelages territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement dans la mesure où l'initiative est laissée au représentant de l'Etat, le commissaire de la République. Je m'étais exprimé à ce sujet au Sénat en souhaitant que cette possibilité de retrait, qui peut être utile en certaines occasions, ne soit pas comme une épée de Damoclès entachant de suspicion illégitime la cohérence d'ensemble de la communauté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 2, après les mots : « de l'agglomération nouvelle », insérer les mots : « ainsi que les conditions financières et patrimoniales de ces modifications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement prévoit que le projet de révision de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle doit être assorti d'un rapport justificatif indiquant, au moins en termes généraux, les conséquences financières et patrimoniales de ces modifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « du syndicat communautaire », les mots : « du ou des syndicats communautaires ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 80 qui vient d'être adopté. Il en est de même, d'ailleurs, pour l'amendement n° 82.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 82 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 2 :

« Si le comité du ou des syndicats communautaires et les deux tiers... » (le reste sans changement).

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Les modalités suivant lesquelles s'opèrent les modifications des limites territoriales des communes sont renvoyées à un autre article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La majorité qualifiée telle que définie au précédent article n'est pas exigée pour modifier les limites territoriales des communes situées à la périphérie de l'agglomération nouvelle.

« Cette modification relève du conseil municipal de la commune concernée.

« Le conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement a pour objet d'éviter qu'une commune située au cœur de l'agglomération nouvelle puisse en sortir avec toutes les conséquences qui en résulte-

raient sur le plan territorial, et notamment quant à la continuité des quartiers existants.

En revanche, la majorité qualifiée, telle qu'elle a été définie à l'article 2, ne devrait pas être exigée pour modifier les limites territoriales des communes situées à la périphérie de l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, puisque l'équilibre géographique de l'agglomération nouvelle ne serait pas menacé de rupture, la décision pourrait être prise par le conseil municipal concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 101, mais il me semble que les conséquences qu'entraînerait la distinction qu'il tend à introduire dépassent les intentions de son auteur. En effet, il est tout de même assez arbitraire de créer une règle de droit de sortie différente pour les communes selon qu'elles sont situées à la périphérie ou au centre d'une agglomération nouvelle.

Une commune située à la périphérie d'une agglomération, telle qu'elle était définie en 1970, peut être essentielle à l'équilibre de cette agglomération et si le maire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône siègeait sur ces bancs (*sourires*) il pourrait en témoigner. En effet, cette commune est bien périphérique, selon un critère géographique, mais elle possède en gros la moitié du potentiel fiscal, sous forme de taxes professionnelles, de toute l'agglomération de Cergy-Pontoise.

Si l'on appliquait le système préconisé par M. Pinte, elle partirait avec le magot et le reste de l'agglomération continuerait clopin-clopat à essayer de développer une ville nouvelle.

En conclusion, il me semble préférable d'en rester au système de majorité qualifiée qui résulte d'un amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur semble connaître parfaitement les problèmes de Saint-Ouen-l'Aumône (*sourires*) et les conséquences que pourrait avoir le retrait de cette commune sur la ville nouvelle. Son argumentation est pertinente et je la soutiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le périmètre d'urbanisation défini aux articles 1^{er} ter et 2 est considéré comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt général au sens de cette même loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement précise la notion d'opération d'intérêt national qui est introduite dans l'article 1^{er}.

En effet, depuis le vote du 6 octobre 1982, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est intervenue, et elle précise les dispositions légales d'urbanisme pour les opérations d'intérêt national et les projets d'intérêt général.

Cet article limite au périmètre d'urbanisation défini aux articles 1^{er} ter et 2 l'application de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Cela nous paraît être un bon amendement de cohérence puisque la référence aux opérations d'intérêt national donne le droit au Gouvernement de préciser les objectifs d'urbanisation de l'agglomération au moment où sera élaboré le schéma directeur — il annonce la couleur, si j'ose dire, aux responsables de l'agglomération — et, ensuite, aux représentants de l'Etat d'accorder par substitution les permis de construire pour le cas où une défaillance se produirait.

Le mécanisme qui nous est proposé permet donc la poursuite de la ville nouvelle en application de la convention entre l'Etat et la collectivité.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Décidément M. le rapporteur connaît bien les problèmes de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Riubon, Porelli, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant : « Dans les délais prévus à l'article 2, le représentant de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône proposera la création d'une agglomération nouvelle se substituant au syndicat communautaire et de la ville nouvelle de Fos. Il sera tenu compte pour la constitution de cette agglomération nouvelle des incidences de charge de toutes natures que provoque la présence de la zone industriel-portuaire de Fos pour les communes des rives du golfe de Fos ainsi que pour celles situées aux abords du périmètre de la zone industriel-portuaire. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais par cet amendement, appeler votre attention sur le cas de la ville nouvelle de Fos-sur-mer.

Cette ville nouvelle a été créée en 1972 sur le modèle de la loi Boscher qui concernait essentiellement les villes nouvelles de l'agglomération parisienne. Le gouvernement de l'époque a voulu l'appliquer aux trois communes de Fos, Istres et Miramas, lorsque celles-ci se sont trouvées confrontées avec l'industrialisation du golfe de Fos, pour la bonne raison qu'elles étaient toutes les trois dirigées par les élus de droite alors que les communes périphériques l'étaient par des élus de gauche. Ce gouvernement a donc réuni ces trois communes, et ces trois communes seulement, dans le syndicat communautaire d'aménagement.

Une telle coopération a permis à ces trois communes d'empocher la totalité des impôts locaux perçus sur la zone industriel-portuaire de Fos, alors que plus de la moitié des travailleurs de cette zone habitent à Port-de-Bouc, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, à Saint-Mitre-les-Remparts, à Saint-Martin-de-Crau et à Arles. Ainsi, en 1982, le montant des impôts locaux perçus par le syndicat communautaire d'aménagement s'est élevé à 260 millions de francs — c'est-à-dire 26 milliards de centimes — alors que la population ne dépasse pas 60 000 habitants.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru juste que les communes dont certains habitants travaillent sur la zone industriel-portuaire de Fos et qui sont directement riveraines de cette zone, puissent bénéficier des mêmes dispositions que dans le syndicat communautaire d'aménagement. Certes, l'article 2 prévoit que le préfet peut proposer la révision du périmètre d'urbanisation. Mais s'il n'y a pas accord du syndicat communautaire d'aménagement, c'est par un décret en Conseil d'Etat que le litige sera réglé. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes d'accord avec moi pour admettre le caractère profondément injuste du système en vigueur dans la zone de Fos, mais êtes-vous disposé à faire en sorte qu'il soit modifié ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit essentiellement d'un dialogue entre un élu et le Gouvernement. Le problème n'est guère législatif, ainsi d'ailleurs que l'a perçu M. Porelli. La commission n'a pas examiné cet amendement. S'il est indiscutablement opportun, il est cependant difficile à admettre sur le plan législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. M. Porelli admettra fort bien qu'il ne s'agit pas d'un problème législatif mais d'un problème politique de première grandeur, car, effectivement, la situation décrite est particulièrement dommageable pour les habitants de collectivités qui ne bénéficient pas des effets provoqués, tout compte fait, par leur travail.

Même si cette explication est un peu schématique, elle traduit la réalité de la situation qui s'est ainsi créée, et M. Porelli a tout à fait raison de souligner qu'elle ne peut perdurer. Il n'est cependant pas possible de la traiter par la loi, laquelle ne peut — et c'est déjà une avancée considérable — que prévoir les conditions de révision du périmètre d'urbanisation.

Il est évident, monsieur Porelli, que nous ne manquerons pas de souligner l'intérêt de vos remarques auprès du commissaire de la République, afin que les conditions permettant une évolution de ce périmètre puissent être négociées. On ne peut pas préjuger le résultat. La loi prévoit aussi, en cas de non-accord, la possibilité d'une intervention du Gouvernement. Mais, franchissons les étapes une par une, et avant d'envisager cette éventualité, il faut déjà appliquer cet article et créer les conditions d'une négociation.

M. le président. Monsieur Porelli, maintenez-vous votre amendement ?

M. Vincent Porelli. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article 1^{er} ter ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer au plus tard le 30 juin 1984 sur le choix de l'une des solutions suivantes :

« 1^o création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion-association des communes membres de l'agglomération nouvelle ; le choix en faveur de cette solution, qui doit être opéré par les communes dans les trois premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus, donne lieu, dans le délai d'un mois, à la consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du code des communes ; si la consultation fait apparaître une majorité hostile à la fusion, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ;

« 2^o transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

« 3^o création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat ;

« 4^o création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat.

« Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

« La commune visée au 1^o ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2^o ci-dessus, ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales. Le syndicat d'intérêts communautaires visé au 3^o ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4^o sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui fixe la date à laquelle cet établissement public est substitué au syndicat communautaire d'aménagement.

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « au plus tard le 30 juin 1984 », les mots : « dans un délai de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« I. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1^o) de l'article 4, substituer aux mots : « dans les trois premiers mois », les mots : « dans les deux premiers mois ».

« II. — Dans la même phrase, substituer aux mots : « dans le délai d'un mois », les mots : « dans le délai de deux mois ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de forme qui ne doit poser aucun problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa (1^o) de l'article 4 les phrases suivantes :

« Dans le cas où il résulte de cette consultation que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion, celle-ci est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-5 à L. 112-12 du code des communes sont alors applicables. Dans le cas contraire, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles la population se prononce sur le projet de fusion visé, ainsi que les dispositions du code des communes qui sont applicables dans ce cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^o) de l'article 4 :

« 3^o création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de rétablir dans les options offertes aux communes la formule de la communauté qui, je le souligne, n'est qu'un mécanisme de coopération intercommunale comme les autres avec cette particularité que les délégués de chaque commune sont élus par les électeurs de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4^o) de l'article 4 par les mots : « sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il nous a paru logique que lorsque les communes optent pour le syndicat, elles le fassent en adhérant à une décision institutive qui règle le fonctionnement de celui-ci. Toutefois, il est vrai que dans ce genre de situations, les communes parviennent à se mettre d'accord sur tout sauf sur la répartition du nombre de sièges entre elles et qu'elles admettent assez bien que cette répartition soit fixée par un mécanisme légal.

Il importe donc de prévoir qu'elles puissent adopter une décision institutive qui ne comporte pas de répartition des sièges. Telle est la réserve que contient cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Voilà qui me paraît très sage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 4, insérer la phrase suivante :

« Ce décompte ne s'effectue qu'entre les communes dont les conseils municipaux se sont prononcés explicitement en faveur de l'une des solutions énumérées aux quatre alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement que je qualifierai de franc jeu, puisqu'il vaut mieux éviter d'utiliser le français.

Quand un nombre déterminé de communes ont à se prononcer entre diverses options d'administration et que, à défaut de majorité qualifiée, c'est la solution la plus dramatique qui s'applique, à savoir le découpage du territoire des communes pour créer une nouvelle commune à partir de rien, il faut que ce système d'échec ne puisse jouer que lorsqu'aucune autre solution n'est véritablement possible.

Cet amendement précise que ne compteront dans la majorité des deux tiers requise que les communes qui se sont explicitement prononcées pour l'une des solutions incluses dans la loi. Les communes qui, soit ont refusé de se prononcer, soit se seraient prononcées par une délibération en termes très généraux ne prenant pas position entre les différentes solutions, ne seraient pas décomptées et ne pourraient pas provoquer par défaut l'application de la solution du découpage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires visé », les mots : « La communauté d'agglomération nouvelle visée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« Au plus tard six mois avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la même majorité qualifiée, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision prend effet dans un délai de trois mois avant le renouvellement général des conseils municipaux. »

L'amendement n° 105, présenté par MM. Guyard, Malandain, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 4, la phrase suivante :

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la même majorité qualifiée, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement traite des conditions dans lesquelles, après le premier mandat, c'est-à-dire celui qui expirera en 1983, les syndicats d'agglomération nouvelle pourraient décider de passer à la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

Il nous a semblé que des élus désignés après le renouvellement pourraient être réticents à choisir une formule qui conduise à un nouveau passage devant les électeurs pour choisir les délégués des communes. Par conséquent, revenant sur la solution qu'elle avait adoptée en première lecture, la commission propose de donner le droit aux conseils municipaux, en fin de mandat — donc à la fin de 1988, avant le renouvellement de 1989 ou à la fin de 1994, avant le renouvellement suivant — de choisir la formule de la communauté d'agglomération nouvelle. La première élection des délégués à la communauté se ferait donc le jour des élections municipales et non pas sous la forme d'élections retardées.

Cette dernière solution a paru expédiente pour éviter la réticence des élus.

M. le président. La parole est à M. Guyard, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Jacques Guyard. Après consultation de certains élus concernés, il nous a paru préférable que ce soient les élus nouvellement désignés par la population qui puissent choisir eux-mêmes la forme de coopération qu'ils auront à appliquer pendant plus de cinq années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Comme il s'agit de la position qu'elle avait adoptée en première lecture, j'aurais du mal à la combattre fougusement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. La solution préconisée par l'amendement n° 105 est de loin préférable. L'absence d'expression de la volonté qui est ainsi instituée risquerait de poser quelques problèmes.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. A partir du moment où nous avons le choix entre deux amendements qui, apparemment en tout cas, ont le même objectif, je préfère l'amendement n° 105. Tant sur le plan psychologique que sur le plan d'une certaine honnêteté morale, il est préférable que ce soit le nouveau conseil municipal qui décide de modifier ou non les modalités ou le statut juridique de l'agglomération communautaire nouvelle dans laquelle il se trouve.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Etienne Pinte. Dans le cas contraire, la population pourrait se poser la question de savoir pourquoi un statut qui a fonctionné pendant cinq ans et demi, dans de bonnes conditions à la satisfaction des élus et d'elle-même, est modifié six mois avant le renouvellement des conseils municipaux.

De plus, je crains que le système proposé par la commission des lois n'incite les conseils municipaux nouvellement élus à modifier le statut qui aura été adopté par les équipes municipales précédentes. Il y aurait alors trois élections : une élection six mois avant le renouvellement ; une élection municipale le même jour que dans le reste de la France, et éventuellement, dans les six mois qui suivent, une troisième élection pour revenir à l'ancien statut d'agglomération nouvelle ou pour choisir tout autre formule.

M. le président. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur se rallie, au moins à titre personnel, à l'amendement n° 105.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La modification des limites communales visée à l'article 2 ainsi que, le cas échéant, la fusion visée au 1° ou au 2° de l'article 4, donne lieu à l'application des arti-

cles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes en ce qui concerne l'élection des conseils municipaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les procédures applicables pour la modification des limites communales. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'ouvrir la possibilité de n'organiser des élections municipales qu'après la fusion prévue au premier et deuxième alinéas de l'article 4. Cela n'exclut pas la possibilité de les organiser à l'issue de la procédure de révision du périmètre d'urbanisation prévue à l'article 2, si nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« La commune nouvelle créée en application des articles 1^{er} ter et 4 ainsi que les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat sur un programme de développement, en matière de logements, d'équipements et d'emploi, bénéficient des dispositions de l'article 23, troisième alinéa ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit de faire bénéficier les communes créées par fusion, conformément à l'article 4, ainsi que celles qui ont passé convention avec l'Etat sur un programme de développement, des dispositions plus favorables en matière de calcul de la population fictive pour les agglomérations nouvelles qui sont celles définies par les articles L. 255-8 et L. 263-17 de la loi du 10 juillet 1970.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement qui n'aurait pas pu être d'origine parlementaire puisqu'il a des conséquences financières.

Il me semble cohérent que des communes qui sont, en pratique, intégrées au développement d'une ville nouvelle, même si elles ne sont pas incluses dans son périmètre, bénéficient de ces moyens d'aide qui permettent de rétablir leur équilibre financier pendant la période de croissance.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous m'avez bien compris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres, inclus dans le périmètre d'urbanisation.

« Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres, sous réserve des dispositions ci-après. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est la suite de l'antagonisme de principe que nous avons avec le Sénat sur cette affaire de syndicat d'intérêts communautaires. C'est donc un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du second alinéa de l'article 7 :

« La communauté ou le syndicat... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 21, comme l'amendement n° 22, répond aux mêmes motivations. Il s'agit de supprimer l'option syndicat d'intérêts communautaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec les amendements n° 21 et 22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « , sous réserve des dispositions ci-après. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement, et le Gouvernement a donné son accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section II :

SECTION II

Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Avant l'article 8, rédiger ainsi l'intitulé de la section II : « Dispositions propres à la communauté d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence, à la suite de la suppression des syndicats d'intérêts communautaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section II est ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 rectifié ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté

« Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

Communes de :	Nombre de délégués.
Moins de 2 500 habitants	2
2 500 à 3 499 habitants	3
3 500 à 9 999 habitants	4
10 000 à 14 999 habitants	5
15 000 à 19 999 habitants	6
20 000 habitants et au-dessus	7

« Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

« Le conseil d'agglomération est élu pour six ans, son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

« Le conseil d'agglomération est élu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

« Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

« Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

« Entre deux élections générales du conseil d'agglomération il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

« Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de rétablir, après avoir supprimé l'option « syndicat d'intérêts communautaires », l'option « communauté d'agglomération ».

L'article 8, que réécrit cet amendement, est l'article relatif à l'organisation de cette communauté. Toutes les autres questions de compétence de la communauté sont en commun avec le syndicat. Il n'y aura donc pas à y revenir.

Ce n'est pas tout à fait le texte de première lecture, puisque pour essayer d'alléger l'effectif de l'organisme délibérant, j'ai proposé une modification du nombre de délégués en fonction des différentes tranches de population. A titre d'information, pour les deux syndicats communautaires actuels qui ont la plus grosse population, à savoir Saint-Quentin-en-Yvelines et Cergy-Pontoise, l'application de cette grille de délégués ferait passer leur nombre respectivement de 87 à 57 et de 82 à 58. On aurait ainsi des assemblées plus maniables dans la vie pratique, tout en maintenant une représentation raisonnable des grosses communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement retrouve la logique du texte initial du Gouvernement, tout en améliorant les normes de représentation afin d'avoir des assemblées qui pourront réaliser un bon travail. On ne peut donc que l'approuver.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

Avant l'article 9.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division de la section III et son intitulé.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, rétablir la section III dans l'intitulé suivant :

« Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence. Il en est de même pour l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division de la section III et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, supprimer les mots : « au syndicat d'intérêts communautaires et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Comme je viens de l'indiquer, c'est également un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

« A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués.

« Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'intérêts communautaires ou de la création du syndicat d'agglomération nouvelle. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 102 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par M. Pinte, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 11 :

« Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle et choisis sur la liste électorale de la commune concernée. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11 supprimer les mots : « , en leur sein, ». »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, par cet amendement, je reviens à la question que je vous ai posée cet après-midi dans le cadre des questions au Gouvernement.

A l'heure actuelle, si l'on interprète les articles relatifs à la représentativité des communes au sein des syndicats communautaires, rien ne permet, mais rien n'interdit qu'un conseil municipal puisse être indirectement représenté, non plus par deux représentants tel que le prévoit l'article 9 de la « loi Boscher », mais éventuellement par trois ou quatre, pour peu que d'autres communes voisines choisissent comme représentant un habitant de cette commune déjà légalement représentée par ses deux représentants au sein du syndicat communal.

Pour éviter ce que je qualifierai de détournement de l'esprit de la loi, il me paraît préférable que chaque commune puisse être représentée uniquement par des habitants de cette commune.

Mon amendement me semble non seulement apporter une clarification, mais aussi répondre à l'esprit du législateur de 1970.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 102.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 102 n'a pas été examiné par la commission. En tout état de cause, il me paraît viser un objectif de politique locale sur lequel il m'est bien difficile de me prononcer.

En revanche, je constate un certain état du droit : toutes les communes membres des syndicats intercommunaux, auxquels les syndicats d'agglomérations nouvelles se rattachent, disposent d'une faculté très large pour choisir leurs délégués, puisque peuvent être représentants d'une commune toutes les personnes qui remplissent les conditions légales pour être conseiller municipal.

Pour l'instant, il n'est pas prévu de modifier la règle de droit commun qui date de quatre-vingt-quinze ans, à savoir que les communes restent libres de désigner qui elles entendent pour les représenter au sein d'un syndicat intercommunal, et aussi bien au sein du syndicat d'agglomérations nouvelles. Je préconise donc, et la commission m'a suivi sur ce point, que les communes restent libres de désigner qui elles entendent, conformément au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne retient pas l'amendement de la commission.

Par ailleurs, je considère, comme M. le rapporteur, qu'il ne faut pas confondre les objectifs de politique locale et le souci de l'intérêt général qui doit être celui du texte.

Le Gouvernement souhaite donc que l'on conserve l'écriture initiale de l'article 11, car cela nous semble participer d'un souci de cohérence de représentation, d'affirmation du rôle du syndicat intercommunal et de reconnaissance de ce rôle.

Je souhaite donc que ces deux amendements, qui s'inspirent tout compte fait de la même logique, et qui s'écartent plus ou moins du texte initial, ne soient pas retenus par l'Assemblée. Je m'en remets à la sagesse de celle-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « un délégué », les mots : « deux délégués ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement apparaîtra aux lecteurs lointains de notre débat comme une curiosité juridique, car c'est bien la première fois, me semble-t-il, que s'agissant de coopération intercommunale, le Sénat introduit une innovation qui consiste à réduire la représentation des petites communes.

En effet, en première lecture, le Sénat a ramené la représentation minimale des petites communes de deux délégués à un délégué. Il me semble, sans vouloir me substituer à lui, que la règle courante, à savoir que chaque commune peut être représentée par deux délégués, quelle que soit son importance, doit être reprise. Tel est l'objet de l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cela me paraît fort sage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent à la date de l'arrêté d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8 pour la communauté d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est la suite de la réserve que j'ai proposée il y a quelques instants.

Dans le cas où les communes sont d'accord sur tout en créant le syndicat, et ont donc adopté une déclaration institutive commune, mais ne se sont pas mises d'accord sur le nombre de délégués, il est prévu de leur appliquer la répartition des sièges prévue dans la loi pour la communauté, c'est-à-dire le tableau que nous avons adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je préfère la position adoptée par le Sénat. En effet, en cas de désaccord, on risque d'avoir, avec la formule proposée, c'est-à-dire le retour à l'application de l'article 8, un comité pléthorique dans un certain nombre de cas. Or M. le rapporteur a rappelé très justement qu'il faut garder un certain équilibre pour l'efficacité des débats et du travail.

J'ajoute, et ce serait un autre inconvénient, qu'on créerait en quelque sorte deux statuts, l'un pour les syndicats, l'autre pour les communautés. Est-ce très normal ? Je pose la question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« La décision institutive fixe également les conditions de population municipale effectivement enregistrée ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement vise à autoriser les syndicats à aménager leur nombre de délégués en fonction de la croissance de la population, mais leur impose de ne le faire que lorsqu'une population nouvelle est effectivement constatée. On ne peut donc créer de sièges de délégués sur la base d'une population fictive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ou de la création ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, supprimer les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence lié à la suppression du syndicat d'intérêts communautaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 103 ainsi libellé :

« Après les mots : « comité syndical », rédiger ainsi la fin de l'article 12 :

« des conseils municipaux des communes et du ou des conseils généraux et du conseil régional concernés tel que défini aux articles 1^{er} ter et 2 ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je souhaite qu'on prenne également l'avis des conseils généraux et du conseil régional. En effet, à partir du moment où il y a risque de départ d'une commune, et dans la mesure où les départements comme les régions ont souvent apporté leur contribution financière et donné des garanties à l'agglomération nouvelle, il me semble indispensable que ces collectivités puissent être consultées. C'est la raison pour laquelle je pense que, conformément à ce qui a été prévu dans les deux premiers articles, les conseils généraux et le conseil régional doivent être consultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais tout le monde voit bien l'esprit dans lequel cet article a été rédigé : une fois que le périmètre a été défini, les sorties de communes doivent être exceptionnelles et l'on doit recueillir l'avis de tous les partenaires concernés. C'est pourquoi, par dérogation au système normal, on impose l'accord de toutes les autres communes du syndicat. M. Pinte estime que ce retrait intéresse aussi les collectivités de niveau supérieur, le département et la région, qui ont mis de l'argent dans l'affaire. Il ne me paraît pas forcément choquant qu'on demande leur avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je crains que cet amendement n'alourdisse terriblement la procédure. Cela étant, il s'agit là non d'une question de fond, mais d'un problème de fonctionnement pratique, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. A partir du moment où les conseils généraux et les conseils régionaux sont consultés pour la création des agglomérations nouvelles, il paraît paradoxal qu'ils ne le soient pas pour les modifications apportées à celles-ci, en particulier pour une modification du périmètre d'urbanisation ou le retrait de certaines communes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Si vous acceptiez l'avis simple, monsieur Pinte, cela faciliterait peut-être l'application du dispositif.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne faudrait-il pas maintenir l'avis conforme pour le comité syndical et les conseils municipaux, et ne prévoir l'avis simple que pour les conseils généraux et le conseil régional ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 103 tel qu'il vient d'être rectifié par son auteur se lit ainsi :

Après les mots : « comité syndical », rédiger ainsi la fin de l'article 12 :

« des conseils municipaux des communes et après avis simple du ou des conseils généraux et du conseil général concernés tel que défini aux articles 1^{er} ter et 2 ».

Je mets aux voix l'amendement n° 103 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Il est institué, auprès du conseil général du département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, une commission spéciale de conciliation en matière de documents d'urbanisme. Elle est composée, à parts égales, de conseillers municipaux des communes membres du syndicat et de conseillers généraux. Elle est présidée par le président du conseil général ou par un conseiller mandaté à cet effet par le président du conseil général.

« La commission est saisie par le président du syndicat ou par le maire d'une commune membre lorsqu'il estime qu'un plan d'occupation des sols approuvé par une commune membre du syndicat est incompatible avec les prescriptions du schéma directeur.

« La commission entend alors les parties intéressées et formule des propositions au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public, du plan ou de l'enquête publique portant sur le plan d'occupation des sols. Les propositions de la commission sont rendues publiques. Si les propositions de la commission sont refusées par l'une au moins des deux parties, le représentant de l'Etat dans le département introduit les modifications nécessaires pour rendre le plan d'occupation des sols compatibles avec le schéma directeur.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 33 et les amendements n° 34, 35, 36 et 37, qui vont venir ensuite en discussion, ont un objet identique : refaire le plan des titres et des chapitres en fonction des options de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est conforme à la logique du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 12 ter.

M. le président. « Art. 12 ter. — Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres, sont affectés au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 ter. »

Cet amendement a déjà été défendu, ainsi que les amendements n° 35, 36 et 37, et le Gouvernement a donné son avis sur ces amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 ter est supprimé.

Article 12 quater.

M. le président. « Art. 12 quater. — Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

« Il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

« La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celui-ci. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 quater. »

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 quater est supprimé.

Avant l'article 12 quinquies.

M. le président. Je donne lecture de la division de la section III bis et de son intitulé :

SECTION III bis

Dispositions propres au syndicat d'intérêts communautaires.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12 quinquies, supprimer la section III bis. »

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division de la section III bis et son intitulé sont supprimés.

Article 12 quinquies.

M. le président. « Art. 12 quinquies. — Le syndicat d'intérêts communautaires exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 165-7 du code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 du code des communes.

« Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat ont la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

« Conformément à l'article L. 165-15 du code des communes, chaque commune membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt local situés dans périmètre d'urbanisation et, notamment, des écoles pré-élémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 quinquies. »

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 quinquies est supprimé.

Avant l'article 13.

M. le président. Je donne lecture de la division de la section IV et de son intitulé :

SECTION IV

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Avant l'article 13, rédiger ainsi l'intitulé de la section IV :

« Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit là encore d'introduire un titre pour tirer les conséquences des options de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section IV est ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles. Il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les

urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de cinquante logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par le syndicat d'agglomération nouvelle.

« Sont transférées au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences attribuées aux communes relatives :

« — au schéma directeur ;

« — aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ;

« — aux lotissements comportant plus de cinquante logements.

« Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

« Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de cinquante logements, le président du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière de permis de construire et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

« Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par le syndicat d'agglomération nouvelle. Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création du syndicat d'agglomération nouvelle et renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de l'installation du comité du syndicat sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement initial, puis à chaque renouvellement de cet inventaire. Les équipements dont la réalisation est décidée par le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

« Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun faite de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans des conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 13 :

« La communauté ou le syndicat... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de réintroduire l'identité entre la communauté et le syndicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est logique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 13 par les mots : « et du développement économique ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture en ce qui concerne les compétences du syndicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 13 :

« Elle ou il est compétent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 13, substituer au mot : « cinquante », le mot « vingt ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit des opérations groupées d'urbanisme, pour lesquelles on donne une compétence aux syndicats plutôt qu'aux communes.

Le Sénat a voulu faire porter cette compétence intercommunale sur les lotissements de plus de cinquante logements, de même que sur les zones d'aménagement concerté.

Au vu de ce qui se passe sur le terrain, où l'on constate une tendance à des lotissements de taille moyenne, qui constituent les pôles d'urbanisation pour les logements individuels, il nous paraît préférable de retenir comme base de la compétence des syndicats les groupes de vingt logements plutôt que ceux de cinquante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est la position que le Gouvernement a défendue au Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13, après les mots : « délégués à cet effet par », insérer les mots : « la communauté ou ».

La parole est à M. le rapporteur

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa, supprimer la fin de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Même schéma que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences définies aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-3 du code de l'urbanisme relatives aux schémas directeurs.

« Lorsque les communes ne sont pas couvertes par un schéma directeur approuvé, les compétences qui leur sont normalement attribuées relatives à l'élaboration des plans d'occupation des sols sont exercées par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 44, après les mots : « schéma directeur approuvé », insérer les mots : « et rendu exécutoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a souhaité réécrire l'article 13 du projet, car, groupant l'ensemble des compétences du syndicat ou de la communauté, il risquait d'être un peu long et d'une utilisation difficile. Elle l'a scindé en plusieurs articles.

L'article 13 que l'Assemblée vient d'adopter concerne uniquement les compétences en matière d'urbanisme réglementaire, c'est-à-dire les règles relatives au schéma directeur et aux plans d'occupation des sols.

Cet amendement vise à donner à la communauté ou au syndicat le pouvoir d'élaborer le schéma directeur et maintient, pour la communauté ou le syndicat, le pouvoir d'élaborer le plan d'occupation des sols s'il n'y a pas de schéma directeur. En revanche, s'il y a un schéma directeur applicable, ce sont les communes qui retrouvent la compétence pour élaborer leur plan d'occupation des sols et la mise en conformité de ce plan d'occupation des sols par rapport au schéma directeur s'effectue suivant les règles de la loi du 7 janvier 1983.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 106.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 106 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il complète utilement l'amendement n° 44.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, modifié par le sous-amendement n° 106.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et aux lotissements de plus de vingt logements.

« Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

« Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de vingt logements, ainsi que les opérations groupées de plus de vingt logements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière d'autorisations d'utilisation des sols et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

« Toutefois, lorsque 90 p. 100 de la surface des programmes prévisionnels de construction de la zone d'aménagement concerté ont été réalisés, le conseil de la communauté ou le comité du syndicat le constate par une délibération qui a pour effet de restituer au maire dans cette zone ses pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation du sol. »

Sur cet amendement, M. Pinte a présenté un sous-amendement n° 104 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 45 rectifié :

« Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé. Pour être exécutoires, ces décisions doivent avoir reçu l'avis conforme des conseils municipaux concernés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45 rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un second article relatif aux compétences de la communauté ou du syndicat.

Cette fois-ci est traitée la compétence en matière d'urbanisme opérationnel — lancement des zones d'aménagement concerté, des lotissements ou des permis groupés, et délivrance des permis de construire.

Revenant au système retenu en première lecture, nous proposons de confier aux syndicats la compétence en matière de lancement de Z. A. C., où qu'elles soient situées. Cela nous paraît cohérent avec le principe même des villes nouvelles.

Je signale tout de même qu'il n'est plus possible de lancer une Z. A. C. par décision gouvernementale sans l'accord du syndicat. Il y a donc un gain réel d'autonomie.

On assimile aux Z. A. C. les lotissements de plus de vingt logements et les permis groupés de plus de vingt logements, car c'est ce que dicte la pratique actuelle.

Dans ces Z. A. C. et dans ces opérations groupées, c'est le président du syndicat ou de la communauté qui exerce les pouvoirs du maire en matière de permis de construire. Il y a, en effet, une loi de continuité.

En revanche — et c'est l'objet du dernier alinéa — nous ne voulons pas que cette compétence en matière de permis de construire soit retirée au maire de façon définitive, mais seulement pendant la période de lancement des Z. A. C. Ainsi, lorsque l'essentiel du programme de la Z. A. C. a été réalisé — c'est le comité du syndicat qui le constate par une délibération — le maire recouvre sa compétence concernant la délivrance de permis modificatifs et les opérations complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir le sous-amendement n° 104.

M. Etienne Pinte. A mon sens, ces décisions d'urbanisme doivent, pour être exécutoires, avoir reçu l'avis conforme des conseils municipaux concernés.

Ainsi que l'a souligné M. Alain Richard, les agglomérations nouvelles retrouvent, grâce à ce texte, une certaine autonomie par rapport à l'Etat. Ce dernier ne peut plus imposer ses décisions. Mais, parallèlement, les communes doivent conserver une certaine autonomie pour ce qui est des projets d'urbanisation qui pourraient, dans le cadre de l'agglomération nouvelle, se réaliser sur leur territoire.

Ainsi serait-il bon que l'avis conforme des communes soit requis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 104 ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Mais il me semble en contradiction avec l'organisation générale que nous avons élaborée en matière de compétences car il impliquerait un droit de veto de chaque commune sur chaque Z. A. C. Or l'équilibre du texte repose sur la compétence du syndicat ou de la communauté en ce qui concerne les grandes opérations de développement de la ville nouvelle.

L'expérience de toutes les villes nouvelles — et ce, en dehors de toute option politique — prouve qu'il n'est pas possible de donner ce pouvoir de veto aux communes, car la commune est alors tentée de faire monter les enchères et de réclamer toute une série de conditions préalables avant d'accepter une Z. A. C. sur son territoire, ce qui risque d'aboutir à une paralysie complète des villes nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 rectifié et le sous-amendement n° 104 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je crois également que les dispositions prévues dans ce sous-amendement créeraient une situation de blocage. Le Gouvernement souhaite donc qu'il ne soit pas retenu.

En revanche, l'amendement n° 45 rectifié prouve l'excellent travail accompli en commission. Il apporte une solution aux interrogations qui ressortaient du débat tant à l'Assemblée qu'au Sénat et il améliore sensiblement le texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

« Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département en application du septième alinéa de l'article 4, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement de cet inventaire qui est constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'inventaire est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux dans les conditions prévues pour son établissement initial.

« Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

« Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun faute de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous poursuivons la réécriture de l'ancien article 13.

Il s'agit, cette fois, de la compétence du syndicat en matière d'équipements publics, avec le système de la remise au syndicat, par accord entre les communes, d'équipements considérés comme d'intérêt commun, et avec, en outre, une clause de recours pour la commune qui réclamerait la remise au syndicat d'un équipement et qui ne l'aurait pas obtenu de ses coconstruc-

La seule modification par rapport au texte adopté en première lecture est un léger allongement du délai, ce qui permettra aux communes de disposer d'un peu plus de temps pour se mettre d'accord sur cette liste, qui est évidemment très importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous retrouvons là la logique initiale du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Elle ou il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est le dernier article relatif aux compétences. Il s'agit ici de la compétence optionnelle — qui est de tradition — c'est-à-dire de celle qui peut être exercée par accord entre le syndicat et une commune.

La rédaction de cet article demeure inchangée par rapport au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

« Après consultation de ces communes membres, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté peut, dans le délai d'un an à compter de sa création, demander son retrait de l'établissement public de coopération, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences dans les conditions fixées au présent article.

« Le comité du syndicat d'agglomération nouvelle ou le conseil de la communauté et le comité de l'établissement public de coopération se prononcent, par délibérations concordantes, sur les conditions de ce retrait. Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, ainsi que l'affectation des personnels concernés.

« Toutefois, ce retrait ne peut être effectué qu'en vue d'harmoniser les conditions de gestion du ou des services en cause au sein de l'agglomération nouvelle.

« Dans le cas où les délibérations concordantes visées ci-dessus n'ont pas été prises dans le délai de six mois à partir de la date où la demande de retrait a été transmise à toutes les personnes morales concernées, la décision peut être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Bien que le code des communes ouvre la possibilité de retrait d'un syndicat, les conditions qu'il fixe sont difficiles à réaliser.

C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable de déroger au droit commun en la matière pour permettre le retrait des communes membres d'une agglomération nouvelle de syndicats extérieurs, dans un but d'unification du service à l'intérieur de la ville nouvelle.

Cependant, pour garantir les intérêts des différentes parties concernées, une convention fixera les conditions financières et patrimoniales du retrait du S.C.A. d'un syndicat.

Afin de ne pas occasionner des perturbations dans la gestion des services et des variations brutales de tarifs, ce retrait devra s'effectuer progressivement selon un calendrier prévu dans la convention.

Cet amendement permet donc une souplesse de fonctionnement, qui apparaît comme très utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est forcément vigilante devant toute modification des règles de sortie d'un syndicat. Mais les conditions bien précises dans lesquelles cette procédure est encadrée, en particulier la limitation à un an du délai de mise à jour, permettent d'autoriser exceptionnellement cette sortie de syndicat contre l'accord de la majorité. Des motifs d'opportunité l'imposent.

La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Malandain.

M. Guy Malandain. Je suis tout à fait favorable à l'amendement du Gouvernement. En effet, il reprend sur l'essentiel un amendement que nous avions présenté en première lecture et que M. Hugo avait repris au Sénat.

Actuellement, six syndicats communautaires siègent et représentent les communes membres dans soixante-dix syndicats de coopération intercommunale. Puisque ce projet de loi a pour but d'améliorer les conditions de gestion des villes nouvelles, il était normal de laisser la possibilité — avec toutes les garanties figurant dans l'amendement n° 90 — aux différentes communes et aux syndicats communautaires de réorganiser des syndicats de coopération intercommunale.

On a souvent dit qu'il y avait là dérogation au droit commun des syndicats de coopération intercommunale. Je répondrai que de nombreux articles de ce projet de loi — et il ne peut en être autrement — dérogent au droit commun, qu'il s'agisse des finances ou de l'urbanisme.

En conclusion, je le répète, je souhaite l'adoption de l'amendement n° 90.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de rétablir un article dont la rédaction avait été adoptée par le Sénat, mais sous un autre numéro.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

« Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

« La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celle-ci ou de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Avant l'article 16.

M. le président. Je donne lecture de la division de la section V et de son intitulé :

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, dans l'intitulé de la section V, substituer aux mots : « au syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « à la communauté d'agglomération nouvelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section V est ainsi modifié.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le budget du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.

« Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

« Les dépenses que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 51 est un amendement de conséquence, ainsi que l'amendement n° 52, qui viendra en discussion ensuite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « la communauté ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je pense que le Gouvernement y est également favorable.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, substituer aux mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « d'une communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 53. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts. Il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B series et à l'article B septies du code général des impôts.

« En outre, les communes membres versent au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B series précité :

« 1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

« 2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

« 3° la variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le syndicat vote son taux de taxe professionnelle.

« A titre transitoire, elle est calculée la première année d'application des dispositions du présent article à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« I. — Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « La communauté ».

« II. — En conséquence, au début de la deuxième phrase du premier alinéa, insérer les mots : « Elle ou ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 18. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le deuxième alinéa de l'article 18 introduit une disposition incompatible avec l'économie générale du système fiscal et financier proposé par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est l'un des points « durs » de notre opposition avec le Sénat, lequel rétablissait, par cet alinéa, une disparité fiscale à l'intérieur des communes. Or la suppression de cette disparité était l'un des objectifs essentiels du présent projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (1°) de l'article 18, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 55 et les amendements n° 56, 57 et 58 résultent de la suppression de l'option « syndicat d'intérêts communautaires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 55, ainsi qu'aux amendements n° 56, 57 et 58.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (2°) de l'article 18, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « de la communauté ».

Cet amendement a déjà été soutenu, ainsi, d'ailleurs, que les amendements n° 57 et 58.

Le Gouvernement a donné son avis sur ces amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (3°) de l'article 18, après les mots : « au titre de laquelle », insérer les mots : « la communauté ou ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « la communauté ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La communauté d'agglomération nouvelle ou le syndicat d'agglomération nouvelle verse aux communes membres une dotation destinée à couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des communes qui résulterait des transferts de recettes et de charges prévues par la présente loi. Ces dotations constituent pour l'agglomération une dépense obligatoire.

« Après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret, le représentant de l'Etat dans le département détermine une dotation de référence. Cette dotation sera calculée sur la base des comptes administratifs de l'organisme d'agglomération et des communes pour l'exercice 1983, en tenant compte des mesures nouvelles et des transferts de recettes et de charges qui auront été effectivement décidés en 1984 par lesdites collectivités.

« Au cas où ces transferts feraient apparaître, au contraire, un excédent de plus de 10 p. 100 de la section de fonctionnement du budget d'une commune, cet excédent devra être reversé à l'organisme d'agglomération et constituera pour la commune une dépense obligatoire.

« La dotation de chaque commune évolue, par rapport à celle de l'année précédente et pour la première année par rapport à la dotation de référence selon un indice résultant :

« 1° de l'indice de variation des bases de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération ;

« 2° d'un indice de modulation calculée, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale plus fictive de chaque commune par rapport à la population totale légale plus fictive de l'agglomération ;

« 3° du plus petit des deux indices résultant pour chaque commune de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1636 B series du code général des impôts.

« La modulation du 2° s'applique également aux reversements des communes prévus au troisième alinéa. Les modalités de calcul de cette modulation seront fixées par décret.

« Lorsqu'il est procédé à une révision de l'inventaire prévu à l'article 13, le représentant de l'Etat dans le département procède à une révision de l'ensemble des dotations de référence et des reversements communaux après avis de la commission prévue au présent article. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 5 par la phrase suivante :

« Son montant devra être communiqué aux communes dans un délai de deux mois suivant la constatation de l'inventaire prévu à l'article 13. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je me suis longuement exprimé à la tribune sur la logique de cet amendement.

Ce nouvel article remplace l'article 22 voté en première lecture par l'Assemblée nationale et modifié par le Sénat, qui avait pour objet de préciser les conditions de reversement, par l'organisme d'agglomération aux communes membres, d'une quote-part du produit de la taxe professionnelle levée par lui sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Comme le Gouvernement s'y était engagé, il a été procédé à un examen approfondi de ce dispositif. Il en résulte d'abord qu'un précompte versé aux communes pour couvrir les charges de la dette contractée par elles avant la promulgation de la présente loi ne réduira pas sensiblement les inégalités entre les communes et que les autres modalités de reversement ne permettraient pas de maintenir à chacune des communes l'équilibre de leur budget à la suite des divers transferts de ressources et de charges résultant de la nouvelle répartition des compétences prévue par la présente loi. D'autre part, un meilleur examen du dispositif prévu a fait apparaître que d'importantes difficultés techniques d'application n'auraient pas pu être évitées, notamment en ce qui concerne les critères de reversement précisés dans la solution par défaut lorsque l'accord de la majorité qualifiée ne peut être obtenu pour le fixer.

Un autre dispositif est proposé en conséquence, qui présente l'avantage d'assurer aux communes membres d'une agglomération nouvelle des garanties objectives de versement d'une dotation de nature à leur permettre d'obtenir un équilibre budgétaire à la suite des transferts de ressources et de charges prévus par la présente loi.

L'ensemble du dispositif prévu dans cet article 18 bis et les articles suivants respecte la spécialisation des taxes et conduit, dès l'application de la réforme, toutes les communes à une possibilité d'équilibre budgétaire, tout en assurant une maîtrise de l'évolution de la taxe professionnelle par rapport aux trois autres taxes communales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 et soutenir le sous-amendement n° 96.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est déclarée favorable à l'amendement n° 5, qui réalise une synthèse entre les différentes préoccupations qui avaient été avancées dans le débat sur cette difficile affaire du partage de la taxe professionnelle.

Il permet d'unifier les taux de la taxe professionnelle supportés par les contribuables, d'accorder des ressources connues et stables aux syndicats et d'assurer les communes, au moment de l'application de la réforme, de la continuité de leurs recettes fiscales, compte tenu des nouvelles ressources qu'elles reçoivent par ailleurs et des charges qui leur incombent après le transfert de compétences.

Ce système est évolutif dans un sens qui préserve, certes, les situations acquises mais draine les ressources supplémentaires provenant du gain de potentiel fiscal en priorité vers les communes qui subissent un fort accroissement de population et qui, par conséquent, supportent l'essentiel des charges de fonctionnement.

Ce système devrait, nous semble-t-il, assurer aux communes, dans tous les cas de figure, un équilibre financier satisfaisant, ce qui avait été notre objectif dès la première lecture mais s'était heurté à des problèmes techniques.

Un élément assez favorable aux communes subissant une forte croissance de population a été introduit dans les variations de répartition, puisque la répartition de la taxe professionnelle garantie aux communes se fera au prorata de la population de ces communes, en incluant la population fictive liée aux logements en cours de réalisation. Ainsi, plus une commune sera affectée par une croissance rapide, plus elle bénéficiera d'une anticipation en ce qui concerne les recettes de la taxe professionnelle — la charge de cette anticipation étant supportée par les communes dont le niveau de population est stabilisé.

Le sous-amendement n° 96 ne porte que sur la procédure de mise en place de ce système.

La répartition initiale des charges devra être évaluée par une commission composée essentiellement de fonctionnaires, mais à l'intérieur de laquelle, bien entendu, devra s'établir une concertation étroite avec les communes concernées par ce reversement. Cette commission ne pourra rendre les conclusions de ses travaux, c'est-à-dire fournir l'évaluation des charges revenant aux communes, qu'une fois que les communes auront annoncé la couleur en définissant la liste d'équipements dont le fonctionnement restera supporté par le syndicat et, par différence, les équipements dont le fonctionnement leur incombera.

Il importe que cette estimation soit réalisée dans des délais rapides, puisque, si l'on suit le calendrier des autres articles du projet de loi, on arrive au 1^{er} novembre 1984. Or tout le monde est d'accord pour estimer que ce système devra être définitivement équilibré le 1^{er} janvier 1985, c'est-à-dire au début de l'année qui suivra le prochain exercice budgétaire.

Par conséquent, il faut que dans les deux mois la commission ait rendu ses travaux et que les communes sachent quelles sont leurs nouvelles charges de gestion, qui auront été évaluées par la commission, et le montant d'attribution de taxe professionnelle qui leur est reconnu, pour pouvoir bâtir leur projet de budget primitif pour 1985 qui pourra ainsi être adopté dans les conditions du droit commun. Tel est l'objet de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 96 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement précise le dispositif sur lequel nous semblions aboutir à un accord.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que vous avez déposé me paraît bon dans son esprit. Mais ne pensez-vous pas que si aucun système de garantie n'est prévu, un certain nombre de communes seront peut-être incitées à engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, sachant que l'agglomération nouvelle pourra, en cas de déséquilibre budgétaire, leur reverser ce qu'on nomme couramment « une subvention d'équilibre » ? Ne craignez-vous pas qu'il y ait des dérapages avec le dispositif que vous mettez en place ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je souhaiterais donner une précision à M. Pinte.

Si l'attribution de la part d'équilibre qui constitue le point de départ de l'attribution de la taxe professionnelle s'était faite sur un document prévisionnel, on aurait pu craindre en effet des manœuvres visant à étendre les ambitions de ces budgets. Mais, au cours des discussions entre le Gouvernement et les parlementaires, nous avons précisément suggéré que la définition du manque à gagner se fasse à partir des comptes administratifs de 1983, c'est-à-dire à partir de documents budgétaires qui sont déjà votés et qui constituent par là même une base très objective pour évaluer exactement les charges réelles des différentes communes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je ferai simplement remarquer qu'en prenant, comme vient de l'expliquer M. le rapporteur, la base des comptes de 1983, nous évitons le risque évoqué par M. Pinte. Je crois donc que la réponse est parfaitement rassurante.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 96.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les limites prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B series du code général des impôts ne peuvent être dépassées lorsque les ressources propres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Si du fait de l'application des dispositions de l'article 1636 B series ou de l'article 1636 B series du code général des impôts, les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires, notamment la dotation d'équilibre servie aux communes en vertu de l'article précédent, la communauté ou le syndicat peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rapports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé à la tribune sur cet amendement qui s'inscrit dans la suite logique que j'ai exposée. Il s'agit de prévoir la possibilité, dans des conditions très précises, de créer des ressources par taxes additionnelles aux taxes foncières et d'habitation perçues par les communes, ce prélevement s'opérant selon des modalités analogues à celles prévues pour la création d'un groupement de communes au II de l'article 1636 B series du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une disposition rationnelle en droit fiscal communal, car l'ancien système était générateur d'une certaine inflation fiscale.

Comme les syndicats communautaires faisaient s'exercer la pression fiscale sur une fraction seulement de la population, sans être soumis à une responsabilité politique directe vis-à-vis de cette population, ils pouvaient être tentés — et certains ont succombé à cette tentation — de faire monter assez vite la pression fiscale des ménages, ce qui entraînait, par voie de conséquence, une montée de la pression fiscale des entreprises également excessive.

Le nouveau système présente l'avantage de discipliner l'ensemble des partenaires, y compris le syndicat qui ne pourra faire progresser son taux de taxe professionnelle que de la moyenne de progression de taux des taxes d'habitation ou du foncier bâti des communes membres, ce qui assure une relative modération fiscale.

Et si le syndicat se trouve une année, exceptionnellement, hors d'état d'atteindre l'équilibre avec les recettes de taxe professionnelle dont il disposera ainsi, compte tenu des versements auxquels il est tenu, la solution de sauvetage qui lui est offerte est le vote d'une taxe additionnelle sur les impôts ménage, ce qui est évidemment une décision lourde de conséquences, que l'on ne prendra qu'après mûre réflexion. Dans cette hypothèse, cela ne donnera pas le droit au syndicat de faire varier la pression fiscale entre les différents impôts. Il ne pourra voter qu'un produit et le faire reposer sur les différentes taxes que suivant la pondération résultant des décisions autonomes des différentes communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 20, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « de la communauté ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 59. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution du nouveau syndicat entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone. »

« Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation. »

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut également décider d'appliquer cette procédure afin de réduire les écarts de taux de taxe professionnelle constatés, l'année précédant sa constitution, entre la zone d'agglomération nouvelle et le territoire des communes membres situé hors de cette zone.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un dixième et supprimées à partir de la onzième année. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, après les mots : « la constitution », insérer les mots : « de la communauté ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 21, substituer aux mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « La communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 21, substituer au mot : « dixième », le mot : « onzième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement d'arithmétique. Nous nous sommes aperçus, chemin faisant, que s'agissant du mécanisme qui permet de rapprocher, en dix ans, les taux d'imposition entre les deux fractions de communes issues de la zone ville nouvelle et de la zone hors ville nouvelle, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués doivent être réduites chaque année de un onzième et non pas de un dixième. Je n'infligerai pas à ce qui reste de l'Assemblée la démonstration mathématique qui justifie ce choix.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il n'est pas interdit au législateur de connaître la mathématique ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en premier lieu, reverser aux communes membres un précompte, par douzième, sur le produit de la taxe professionnelle et sur le produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation, correspondant aux charges annuelles de remboursement, en capital et intérêts, de la dette contractée par elles à la date de promulgation de la présente loi, à l'exclusion de celle afférente aux équipements créés ou acquis par les communes et transférée au syndicat en application des dispositions de l'article 15.

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en second lieu, reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle et du produit

de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation. Les critères de ce reversement doivent être énoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité du syndicat, au cours de la première année suivant leur installation consécutive à chaque renouvellement général. Ils doivent être les mêmes pour toutes communes, et tenir compte notamment de l'importance de la dette laissée à la charge de celles-ci.

« Lorsque la majorité qualifiée requise par l'alinéa précédent n'a pu être réunie, le reversement de la part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles est réparti entre les communes conformément aux critères suivants :

« 1° A raison de 70 p. 100 en fonction de la population municipale totale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés, pondérée par le ratio d'augmentation moyen de la population au cours des trois dernières années ;

« 2° A raison de 20 p. 100 en fonction des charges nouvelles d'emprunt ;

« 3° A raison de 10 p. 100 en fonction de la longueur de la voirie communale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cette suppression s'explique naturellement puisqu'elle est la conséquence de l'adoption du nouveau système, dont nous venons de discuter aux articles 17, 18 et 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. En effet, l'article 22 est relatif au précompte sur la taxe professionnelle redonnant une compensation aux communes ayant des ressources antérieures. Puisque ce système de compensation est réalisé à travers l'attribution à due concurrence de taxe professionnelle, le précompte n'est plus nécessaire et l'on peut passer au système préconisé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 22 ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par le syndicat et, pour le produit de taxe professionnelle non reversé par le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

« Pour la première année de fonctionnement du syndicat, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle a été substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

« Pour l'application de dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Tous les amendements que je propose à cet article sont des amendements rédactionnels de conséquence résultant des choix déjà faits par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 23, substituer à la référence : « 22 », la référence : « 18 bis ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 23, après les mots : « voté l'année précédente par », insérer les mots : « la communauté ou ».

Sur cet amendement, ainsi que sur les trois amendements suivants, la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 23, après les mots : « non reversé par », insérer les mots : « la communauté ou ».

Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, après les mots : « de fonctionnement », insérer les mots : « de la communauté ou ».

Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « la communauté ».

Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :
« Les communes membres d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale d'équipement selon les dispositions du droit commun. Toutefois, un même investissement ne peut bénéficier à la fois de la dotation globale d'équipement et de la dotation spécifique visée à l'article 24. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Les communes membres sont soumises au droit commun pour l'attribution de la dotation globale d'équipement au titre de leurs investissements propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. En effet, nous étions confrontés à un petit problème de rédaction à propos de la superposition de l'aide de droit commun résultant de la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de l'aide spécifique attribuée aux villes nouvelles.

Dans l'ancien système, où il y avait des subventions spécialisées par catégories d'équipements, l'aide apportée aux villes nouvelles était un surcroît de crédits à l'intérieur du fonds finançant chacune de ces subventions. A partir du moment où l'on globalise les subventions, en application de la loi du 17 janvier 1983, l'opération ne peut plus se faire de la même façon : il s'agit d'un complément global, qui fait l'objet de l'article 24. Mais pour les investissements réalisés par les communes membres, cela ne peut pas exclure le bénéfice de la dotation globale d'équipement de droit commun. C'est ce que précise utilement l'article additionnel proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les agglomérations nouvelles bénéficient :

« 1° de dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

« 2° de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

« 3° d'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances et qui se substitue à toute dotation de même nature dont les collectivités locales et groupements de communes concernées pourraient bénéficier de la part de l'Etat ; cette dotation à caractère transitoire est prévue jusqu'à la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement telle qu'elle est définie par l'article 25 ci-dessous : elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai.

« En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du code des communes ne sont pas applicables.

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomérations nouvelles ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 24 :

« Le syndicat d'agglomération nouvelle, la communauté d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application du 1° et 2° de l'article 4 bénéficient : »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à préciser les organismes qui bénéficieront des dispositions contenues dans l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 24 :

« d'une dotation spécifique en matière d'équipement individualisée dans la loi de finances ; cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de cinq ans à compter du premier exercice budgétaire suivant l'année de la promulgation de la présente loi : elle dispa-

raîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles, actuellement en cours de réalisation, verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après.»

Sur cet amendement, M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Après les mots : « elle disparaîtra », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'amendement n° 93 :

« alors, ne laissant subsister que la dotation globale d'équipement de droit commun. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une mise en forme législative de l'engagement du Gouvernement, que j'ai exprimé à la tribune du Sénat comme à celle de l'Assemblée nationale, et qui consiste à mettre en concordance la durée d'application de cette disposition avec celle prévue par le Plan.

Cet engagement trouve sa traduction dans le programme prioritaire d'exécution n° 10 : « Mieux vivre dans la ville ». Pour lui donner plus de cohérence et de force, il faut que cet engagement soit pris en compte sur toute la durée du Plan 1964-1968 afin d'assurer les conditions de meilleures négociations entre l'Etat, la région et les communautés d'agglomération de villes nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Guyard, pour soutenir le sous-amendement n° 106.

M. Jacques Guyard. Les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat me conduisent à retirer mon sous-amendement n° 106.

M. le président. Le sous-amendement n° 106 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 67, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « La communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sur proposition ou après avis du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 68, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 25, substituer aux mots : « comité du syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « conseil d'agglomération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 68. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

« Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle, ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.

« La mise en place ou le maintien d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « au syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « à la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 69 de même que l'amendement n° 70 sont des amendements de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Accord sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « d'une communauté ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article L. 321-5 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 28, après les mots : « sont élus par », insérer les mots « le conseil d'agglomération de la communauté ou par ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 71. (L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des syndicats d'intérêts communautaires ou des syndicats d'agglomé-

ration nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n°... du... un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « des syndicats d'intérêts communaux », les mots : « de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est toujours le même objectif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même position : accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 72. (L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les personnels soumis aux dispositions du code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui relevaient d'un syndicat communal d'aménagement sont pris en charge par le syndicat d'intérêts communaux ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.

« Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

« Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communal. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communaux », les mots : « la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 73. (L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — Une commune, un département, une région ou un établissement public administratif dépendant de ces collectivités ou les regroupant peut recruter, dans un emploi permanent, un agent d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle à la suite de la dissolution de cet établissement ou de suppression d'emploi décidée par ce dernier. Le statut et la rémunération de l'agent ainsi recruté sont déterminés en prenant en compte l'ancienneté de service acquise au sein de l'établissement public d'aménagement dans l'exercice de fonctions équivalentes à celles correspondant au grade auquel il accède. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 30 bis, après les mots : « peut recruter », insérer le mot : « directement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet article, qui a été ajouté par le Sénat, est une nouveauté pour nous. Relatif au droit de la fonction publique, il vise à autoriser le recrutement par les collectivités locales ou par leur groupement d'agents des établissements publics d'aménagement qui peuvent être évidemment des collaborateurs précieux des collectivités locales dans leur propre tâche d'aménagement.

La question, sur le plan social et professionnel, se pose de manière directe puisque ces établissements publics ont par nature une durée temporaire. En effet, lorsque la phase de construction de l'aménagement lourd de la ville nouvelle tend à s'achever, leurs effectifs doivent se réduire, pour disparaître complètement. C'est d'ailleurs le cas qui se présente aujourd'hui pour l'établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Lille-Est, la première achevée.

L'amendement n° 98 vise simplement à préciser, par l'adjectif « directement », que le recrutement auquel il pourra être procédé par les collectivités locales dispense ses agents de la condition du concours. Cela permettra de ne pas faire passer un concours à des agents qui ont démontré leur valeur dans des établissements publics qui sont soumis au droit privé, c'est-à-dire où le droit de licenciement pour insuffisance professionnelle joue de façon directe, ces agents ayant déjà franchi une sélection assez difficile. Telle me semblait être d'ailleurs l'esprit de la proposition faite au Sénat par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, cet article a été ajouté après un excellent travail réalisé au Sénat. Je le crois effectivement très utile, car il permet de prendre en considération la situation de personnels dont les fonctions prennent forcément fin un jour, du fait de la disparition de l'établissement public. C'est effectivement le cas pour Lille-Est. Cela permet ainsi de tenir compte non seulement des qualités professionnelles, des compétences et de l'expérience de ces agents, mais aussi de leur situation particulière. A cet égard, l'amendement n° 98 renforce encore l'article 30 bis qui avait été adopté au Sénat, avec l'appui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase de l'article 30 bis, après les mots : « Le statut », insérer les mots : « , le grade ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Préalablement, monsieur le président, je voudrais, avec votre autorisation, présenter un amendement verbal à l'article 30 bis, s'agissant d'un problème que j'avais évoqué lors de la préparation de la discussion, à savoir les conditions dans lesquelles peut se faire le recrutement.

Ce recrutement est pour l'instant limité aux cas de suppression ou de dissolution des établissements publics, alors qu'il pourrait y être procédé, me semble-t-il, « à froid », lorsqu'un agent d'un de ces établissements publics souhaite entrer volontairement dans une collectivité locale, avant même que l'établissement public dont il est l'employé ne réduise ses effectifs.

Il me semble donc, si le Gouvernement en était d'accord — mais je n'insisterais pas si cela lui posait un problème —, qu'on pourrait ajouter l'adverbe « notamment » avant les mots : « à la suite de la dissolution de cet établissement ou de la suppression d'emploi ».

Il va de soi que cela ne pourrait constituer un précédent vis-à-vis d'autres établissements publics, à caractère industriel et commercial, puisque les établissements publics dont il s'agit sont forcément des organismes à caractère temporaire. Ainsi, on ne dérogerait pas gravement au droit de la fonction publique. J'y suis personnellement suffisamment attaché pour ne pas être tenté pour prendre le moindre risque à cet égard.

La question est, dès maintenant, posée pour les gestionnaires des établissements publics et ma proposition aurait l'avantage, si le Gouvernement y répondait de manière positive, de ne pas donner le sentiment aux collectivités locales qu'on ne se souvient de leur existence que dans le cas où aucune solution de reclassement n'a été trouvée pour un agent d'un établissement public. Et l'on pourrait ainsi donner satisfaction aux agents qui ont une marge de choix plus importante, mais qui préfèrent entrer dans une collectivité locale. Sinon, les agents en mesure de se reclasser facilement étant partis ailleurs,

seuls les agents les plus difficiles à reclasser seraient proposés aux communes, ce qui est tout de même une solution un peu diacutable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement oral de M. Alain Richard ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je comprends l'esprit de la proposition de M. le rapporteur, mais je crains qu'à force d'assouplir la loi, on ne risque de créer des problèmes dont je ne suis pas certains qu'on les maîtriserait totalement.

De plus, je ferai remarquer à M. le rapporteur que, dans l'article 30 bis, l'expression « à la suite de la dissolution de cet établissement ou de suppression d'emploi décidée par ce dernier » répond tout compte fait à son interrogation. Certes, on peut vouloir traiter « à froid » du problème, mais cela se fera dans le cadre d'une suppression d'emplois. Alors pourquoi ajouter encore à un dispositif qui prévoit effectivement les deux hypothèses : celle de la dissolution, c'est-à-dire lorsqu'il y a arrêt d'activités, mais aussi celle de la réduction, en quelque sorte « en sifflet », du nombre d'emplois ? Je crois que le cas est prévu dans l'article 30 bis et qu'il n'est pas nécessaire d'en rajouter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je renonce à cette proposition car je crois, en effet, que lorsqu'un agent choisira de partir vers une collectivité locale et que son remplacement ne sera pas strictement nécessaire, l'établissement public pourra procéder à la suppression individuelle de son emploi. L'agent aura en définitive satisfaction.

J'en viens à l'amendement n° 74, qui porte sur une précision de forme. Ce sont le statut, le grade et la rémunération de l'agent qui devront être déterminés en prenant en compte son ancienneté dans l'établissement public d'aménagement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. Dément n° 74 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 225-1 à L. 257-4 du code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de syndicats d'intérêts communautaires ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-1189 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et jusqu'à la date fixée par le décret prévu ci-dessus, les dispositions relatives aux communautés urbaines et applicables aux syndicats communautaires d'aménagement en vertu du code des communes demeurent applicables à ces syndicats dans leur rédaction antérieure à celle de la loi précitée du 31 décembre 1982. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « syndicats d'intérêts communautaires », le mot : « communautés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord. Cet amendement est le bouquet final de ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 75. (L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-880 du 25 septembre 1981 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 16, 23, troisième alinéa, et 24 de la loi n° ... du ... sont applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis.

(L'article 31 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Thérèse Patrat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant le code du service national (n° 1417) et sur les propositions de loi :

1° De M. Yves Lancien et M. Pierre Mauger tendant à une réforme du service national ;

2° De M. Alain Mayoud tendant à modifier la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national (n° 179) ;

3° De M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset tendant à instituer une nouvelle catégorie de dispense d'obligation du service national actif, dispense fondée sur la défense de l'emploi (n° 280) ;

4° De M. Michel Barnier tendant à instituer un service national féminin volontaire de la coopération (n° 326) ;

5° De M. Francisque Perrut et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'affectation des appelés du service national (n° 515) ;

6° De M. Pierre Messmer portant modification du code du service national pour ce qui concerne le service militaire (n° 794) ;

7° De Mme Nicole de Hauteclouque tendant à l'accomplissement du service national dans les services actifs de la police nationale (n° 808) ;

8° De M. Jean-Louis Masson tendant à compléter l'article 31 du code du service national relatif aux dispenses des obligations du service national actif (n° 1057) ;

9° De M. Gérard Chasseguet tendant à dispenser du service national actif les jeunes gens responsables d'une exploitation ou d'une entreprise familiale (n° 1356).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1483 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au deuxième concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (session 1980) (n° 1468).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1484 et distribué.

J'ai reçu de M. Luc Tinseau un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 1452).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1485 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Le Foll un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (n° 1428).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1486 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 1463).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1487 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. François d'Aubert, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la disparition en France de fûts de dioxine provenant de l'usine d'Ismea de Seveso (n° 1455).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1488 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Bourguignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 1429).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1429 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Claude Birraux et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'industrie automobile française (n° 1392).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1490 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Bayard une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 122-11 du code des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1491, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à limiter les incompatibilités d'ordre familial concernant les conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1492, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à adapter la législation afférente aux sondages d'opinion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1493, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 11 du code électoral relatif à l'inscription sur les listes électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1494, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à contrôler les écoutes téléphoniques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1495, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Billardon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à moraliser la pratique de la gabelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1496, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujolan du Gasset une proposition de loi tendant à instituer une médaille d'honneur du bénévolat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1497, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à modifier les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1498, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1499, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Forni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1500, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 16 mai 1983, à quinze heures, première séance publique :

Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi n° 1417, modifiant le code du service national (rapport n° 1483 de Mme Marie-Thérèse Patrat, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 17 mai 1983, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Organisme extraparlimentaire.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA GESTION DU FONDS NATIONAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU
DANS LES COMMUNES RURALES.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé M. Raymond Douyère membre de cet organisme, en remplacement de M. René Souchon nommé membre du Gouvernement.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

M. Jean-Pierre Worms a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 1480).

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 458) sur l'ensemble du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions (*Journal officiel*, débats A.N., du 6 mai 1983, page 925), M. Hamel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 11 mai 1963.

1^{re} séance : page 1009 ; 2^e séance : page 1029.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75737 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
00	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 578-43-31 Administration : 578-61-39
25	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	806	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)